

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 84-2022-260

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2022

Sommaire

4_	SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de	
l'i	ntérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH	
	84-2022-11-25-00001 - Arrêté préfectoral - liste des candidats retenus à	
	l'issue des épreuves orales PA 2022-4 (2 pages)	Page 7
	84-2022-11-25-00002 - Arrêté préfectoral	
	N°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-11-21-01 fixant la liste des candidats déclarés	
	agréés pour le recrutement sur concours externe et interne au grade de	
	technicien principal de police technique et scientifique de la police	
	nationale session 2022. (2 pages)	Page 9
84	1_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
	84-2022-11-24-00005 - Arrêté n° 2022-07-0097 portant refus de création	
	d'une pharmacie à usage intérieur au profit de la SARL OPHTA ROANNE sur	
	la commune de ROANNE (Loire) (2 pages)	Page 11
84	1_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de	
l'a	outonomie planification	
	84-2022-11-07-00011 - 2022-14-0368 SAMSAH APF (3 pages)	Page 13
84	LARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de	
l'a	outonomie ressources	
	84-2022-11-17-00539 - 2022-13-1409 730000312 EHPAD LES BELLES SAISONS	
	73 (3 pages)	Page 16
	84-2022-11-17-00540 - 2022-13-1410 730789922 CIAS AIME 73 (3 pages)	Page 19
	84-2022-11-17-00541 - 2022-13-1411 730009487 SARL TIERS TEMPS AIX LES	
	BAINS 73 (3 pages)	Page 22
	84-2022-11-17-00542 - 2022-13-1412 730001278 EHPAD LES GRILLONS (3	
	pages)	Page 25
	84-2022-11-17-00543 - 2022-13-1413 730002839 CH ALBERTVILLE MOUTIERS	
	73 (3 pages)	Page 28
	84-2022-11-17-00544 - 2022-13-1414 730006368 EHPAD LA MONFERINE (3	
	pages)	Page 31
	84-2022-11-17-00545 - 2022-13-1415 730000320 MAISON DE RETRAITE	
	BEAUFORT 73 (3 pages)	Page 34
	84-2022-11-17-00546 - 2022-13-1416 730790698 EHPAD RESIDENCE AGELIA	
	(3 pages)	Page 37
	84-2022-11-17-00547 - 2022-13-1417 730780525 CH DE BOURG SAINT	
	MAURICE 73 (3 pages)	Page 40
	84-2022-11-17-00548 - 2022-13-1418 730000510 EHPAD LA CENTAUREE 73 (3	
	pages)	Page 43
	84-2022-11-17-00549 - 2022-13-1419 730000502 FONDATION SAINT BENOIT	D 40
	73 (3 pages)	Page 46

84-2022-11-17-00550 -	2022-13-1420	730784030	CCAS CHAMBERY 73 (4	1
pages)				Page 49
84-2022-11-17-00551 -	2022-13-1421	730004728	SAJ ALZHEIMER AIX LES	!
BAINS (2 pages)				Page 53
84-2022-11-17-00552 -	2022-13-1422	730783636	EHPAD LE BOIS LAMAR	.TINE
(3 pages)				Page 55
84-2022-11-17-00553 -	2022-13-1423	730785383	EHPAD LES TERRASSES	DE
L'HORLOGE (3 pages)				Page 58
84-2022-11-17-00554 -	2022-13-1424	730010352	EHPAD LES FONTANET	TES
(3 pages)				Page 61
84-2022-11-17-00555 -	2022-13-1425	730784485	CCAS COGNIN 73 (4 p	ages) Page 64
84-2022-11-17-00556 -	2022-13-1426	730000338	MAISON DE RETRAITE	
FLUMET 73 (3 pages)				Page 68
84-2022-11-17-00557 -	2022-13-1427	730784428	CIAS ARLYSERE 73 (3 p	ages) Page 71
84-2022-11-17-00558 -	2022-13-1428	730790722	EHPAD LA BAILLY (3 pa	iges) Page 74
84-2022-11-17-00559 -	2022-13-1429	730000692	EHPAD LA NIVEOLE (3	
pages)				Page 77
84-2022-11-17-00560 -	2022-13-1430	730789971	CIAS LA CHAMBRE 73 (3
pages)				Page 80
84-2022-11-17-00561 -	2022-13-1431	730005469	EHPAD LES TERRASSES	DE
REINACH (3 pages)				Page 83
84-2022-11-17-00562 -	2022-13-1432	730009511	EHPAD LE CLOS FLEURI	(3
pages)				Page 86
84-2022-11-17-00563 -	2022-13-1433	730786076	EHPAD LES BLES D' OR	(3
pages)				Page 89
84-2022-11-17-00564 -	2022-13-1434	730007549	EHPAD AU FIL DU TEM	PS (3
pages)				Page 92
84-2022-11-17-00565 -	2022-13-1435	730780632	EHPAD LES CURTINES ((3
pages)				Page 95
84-2022-11-17-00566 -	2022-13-1436	730789906	EHPAD MAURICE PERRI	IER (3
pages)				Page 98
84-2022-11-17-00567 -	2022-13-1437	730005519	EHPAD LA QUIETUDE (3	3
pages)				Page 101
84-2022-11-17-00568 -	2022-13-1438	730784410	CIAS LES ECHELLES 73 ((3
pages)				Page 104
84-2022-11-17-00569 -	2022-13-1439	590035762	ACIS-FRANCE 73 (3 pag	ges) Page 107
84-2022-11-17-00570 -	2022-13-1440	730785391	EHPAD LES MARMOTTE	ES (3
pages)				Page 110
84-2022-11-17-00571 -	2022-13-1441	730780533	ehpad de montmelia	N 73
(3 pages)				Page 113
	2022-13-1442	920028560	FONDATION PARTAGE	•
VIE 73 (3 pages)				Page 116
				~

84-2022-11-17-00573 - 2022-13-1443 730009719 EHPAD L'ARBE (3 pages)	Page 119
84-2022-11-17-00574 - 2022-13-1444 730009818 EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE (3 pages)	Page 122
84-2022-11-17-00575 - 2022-13-1445 750059636 SA GROUPE KORIAN 73 (3	1 0.60
pages)	Page 125
84-2022-11-17-00576 - 2022-13-1446 750057291 CHEMINS D'ESPERANCE 73	
(3 pages) 84-2022-11-17-00577 - 2022-13-1447 750829962 FONDATION CASIP	Page 128
COJASOR 73 (3 pages)	Page 131
84-2022-11-17-00578 - 2022-13-1448 750721334 CROIX ROUGE FRANCAISE	_
73 (4 pages)	Page 134
84-2022-11-17-00579 - 2022-13-1449 730790003 EHPAD SAINT-SEBASTIEN	•
pages)	Page 138
84-2022-11-17-00580 - 2022-13-1450 730789963 EHPAD LES FLORALIES (3	
pages)	Page 141
84-2022-11-17-00581 - 2022-13-1451 730783982 EHPAD LA BARTAVELLE (3	
pages)	Page 144
84-2022-11-17-00582 - 2022-13-1452 730789872 CIAS MAURIENNE GALIBIE	
73 (3 pages) 84-2022-11-17-00583 - 2022-13-1453 730005659 SAJ DE SAINT PIERRE D'	Page 147
ALBIGNY (2 pages)	Page 150
84-2022-11-17-00584 - 2022-13-1454 730780558 CH MICHEL DUBETTIER 73	_
(3 pages)	Page 152
84-2022-11-17-00585 - 2022-13-1455 730780509 EHPAD FOYER NOTRE	
DAME (3 pages)	Page 155
84-2022-11-17-00586 - 2022-13-1456 730780079 EHPAD DE YENNE (3 pages	s) Page 158
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de	
l'offre de soins professions	
84-2022-11-21-00047 - Décision n°2022-19-0152 portant suspension immédiate du droit d'exercer la profession d'infirmier de Monsieur Valenti	n
Legendre, infirmier diplômé d'Etat (2 pages)	Page 161
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de	rage for
l'offre de soins régulation	
84-2022-11-24-00001 - Arrêté n° 2022-17-0442 mettant fin à l'intérim des	
fonctions de direction de l EHPAD La Rochette (73) de monsieur Yann	
MEALONNIER, directeur d hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier	
spécialisé de la Savoie, de l EHPAD de Bozel et de la maison d accueil	
spécialisée de Bassens (73). (2 pages)	Page 163
84-2022-11-24-00002 - Arrêté n° 2022-17-0443 portant désignation de	
madame CAUDERLIER Alix, directrice d'établissement sanitaire, social et	
médico-social, directrice adjointe du centre hospitalier spécialisé de la Savoie (73) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD L	а
Rochette (73), (2 pages)	.a Page 165

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

	84-2022-11-21-00028 - AAP 2022-01-ACT : Avis de la commission	
	d information et de sélection d'appel à projet médico-social du 17	
	novembre 2022 placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale	
	de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant l'appel à projet n°	
	2022-01-ACT pour la création de 12 places d'appartements de	
	coordination thérapeutique (ACT) « hors les murs » dans le département de	
	I Ain. (1 page)	Page 167
	84-2022-11-21-00029 - AAP 2022-03-LHSS : Avis de la commission	
	d information et de sélection d'appel à projet médico-social du 17	
	novembre 2022 placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale	
	de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant l'appel à projet n°	
	2022-03-LHSS pour la création de 3 lits halte soins santé (LHSS) dans le	
	département de l'Allier . (1 page)	Page 168
	84-2022-11-21-00030 - AAP 2022-07-ACT : ? Avis de la commission	rage 100
	d information et de sélection d'appel à projet médico-social du 17	
	· · · · · ·	
	novembre 2022 placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale	
	de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant l'appel à projet n°	
	2022-07-ACT pour la création de 3 places d'appartements de coordination	
	thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ardèche (1 page) 84-2022-11-21-00031 - AAP 2022-07-LHSS : Avis de la commission	Page 169
	d information et de sélection d'appel à projet médico-social du 17	
	novembre 2022 placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale	
	de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant l'appel à projet n°	
	2022-07-LHSS pour la création de 3 lits halte soins santé (LHSS) dans le	D 470
_	département de l'Ardèche . (1 page)	Page 170
	I_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles	
d'	Auvergne-Rhône-Alpes / Service régional de l'archéologie	
	84-2022-11-21-00037 - Annexe (notice) à l'arrêté portant définition de la	
	zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de	
	Chambon-sur-Lac (63) (1 page)	Page 171
	84-2022-11-21-00040 - Annexe (notice) à l'arrêté portant définition de la	
	zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de	
	Charbonnières-les-Vieilles (63) (1 page)	Page 172
	84-2022-11-21-00041 - Annexe (notice) à l'arrêté portant définition de la	
	zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Chauriat	
	(63) (2 pages)	Page 173
	84-2022-11-21-00044 - Annexe (notice) à l'arrêté portant définition de la	
	zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Issoire (63)	
	(2 pages)	Page 175
	84-2022-11-21-00033 - Annexe (notice) à l'arrêté portant définition de la	
	zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Salers (15) (2	
	pages)	Page 177

	84-2022-11-21-00036 - Annexe (zonage) à l'arrêté portant définition de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de	
	Chambon-sur-Lac (63) (1 page)	Page 179
	84-2022-11-21-00039 - Annexe (zonage) à l'arrêté portant définition de la	- 0
	zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de	
	Charbonnières-les-Vieilles (63) (1 page)	Page 180
	84-2022-11-21-00043 - Annexe (zonage) à l'arrêté portant définition de la	- 0
	zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Chauriat	
	(63) (1 page)	Page 181
	84-2022-11-21-00046 - Annexe (zonage) à l'arrêté portant définition de la	- 0 -
	zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Issoire (63) (1	
	page)	Page 182
	84-2022-11-21-00034 - Annexe (zonage) à l'arrêté portant définition de la	
	zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Salers (15) (1	
	page)	Page 183
	84-2022-11-21-00035 - Arrêté portant définition de la zone de présomption	O
	de prescription archéologique (ZPPA) de Chambon-sur-Lac (63) (3 pages)	Page 184
	84-2022-11-21-00038 - Arrêté portant définition de la zone de présomption	J
	de prescription archéologique (ZPPA) de Charbonnières-les-Vieilles (63) (3	
	pages)	Page 187
	84-2022-11-21-00042 - Arrêté portant définition de la zone de présomption	J
	de prescription archéologique (ZPPA) de Chauriat (63) (3 pages)	Page 190
	84-2022-11-21-00045 - Arrêté portant définition de la zone de présomption	
	de prescription archéologique (ZPPA) de Issoire (63) (3 pages)	Page 193
	84-2022-11-21-00032 - Arrêté portant définition de la zone de présomption	
	de prescription archéologique (ZPPA) de Salers (15) (3 pages)	Page 196
84	4_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de	
ľ	ntérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances	
	84-2022-11-24-00003 - Arrêté préfectoral SGAMI	
	SE_DAGF_2022_11_25_130??portant délégation de signature à Monsieur le	
	préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de	
	défense et de sécurité Sud-Est,??secrétaire général pour ladministration	
	du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (8	
	pages)	Page 199
	84-2022-11-24-00004 - Arrêté préfectoral ?? SGAMI	
	SE_DAGF_2022_11_25_131??portant délégation de signature à Monsieur le	
	préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de	
	défense et de sécurité Sud-Est, ?? secrétaire général pour ladministration	
	du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est en	
	matière doordonnancement secondaire (10 pages)	Page 207



Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

Liberte Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISEDRH-BZREC-2022-11-23-01

fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement des policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2022/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des ieunes .

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/4 , organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

VU l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/4 , organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2022 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

<u>Article premier</u>: Sont admis à l'emploi de policier adjoint de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2022/4 sous réserve du résultat de l'enquête administrative et de la visite médicale, les candidats dont le nom figure cidessous.

1	AHMED	MOUHAMADI	26	MARCHANDISE	MELANIE
2	AUBRY	KYLIAN	27	MENCH	ANTHONY
3	BALAHACHI	AMMAAR	28	MILLION DIT BOLOSSON	JOHANNA
4	BARBOSA	AIMY	29	MOHAMED-MEBAREK	MONA
5	BARRY	ANTHONY	30	MONNERON	JOCELYN
6	BOISMENU	MORGANE	31	OULED LOUNIS	LINA
7	BOULEAU	CEDRIC	32	OZIL	EMMA
8	BOURBON	JOHANNES	33	PERONNET	SIMON
9	CARLIER	MAXIME	34	PERRET	DYLAN
10	CHABANIS	DAMIEN	35	PETITJEAN	ALAN
11	CHAIBI	REDWAN	36	PEULTIER	DAVID
12	CHATENOUD	VALENTIN	37	PINTO	SAMANTHA
13	CHOMEL	ANAELLE	38	RATIGNIER	QUENTIN
14	DA SILVA E SILVA	JAMILY	39	RECCHIA	ANGELO
15	DORVILLE	GUILLAUME	40	REGRAGUI	ALLIYAH
16	EL KANBOUI	ABDESSAMAD	41	RIBES	TIPHAINE
17	ESPADE	LOIC	42	ROBERGET	MAELIS
18	GLEYZE	HUGO	43	SEBASTIEN	QUENTIN
19	GUILLUY	MATHIEU	44	THEOLAT	LUCAS
20	HOAREAU	MERONE	45	VALENTIN	BADIS
21	LAMOURETTE	HUGO	46	VIGIER	YOAN
22	LEMAIRE	FLAVIE	47	VIGLIETTI	AMBRE
23	LLORENS	KEVIN	49	WILLAY	LAUREN
24	MAGDELAINE	STELLA			
25	MAIS	LAURIANE			

Liste arrêtée à 49 noms.

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent.

Lyon, le 25 novembre 2022 Pour le Préfet, et par délégation, La directrice des ressources humaines,



Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-11-21-01 fixant la liste des candidats déclarés agréés pour le recrutement sur concours externe et interne au grade de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale – session 2022.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

- VU Le Code général de la fonction publique ;
- **VU** Le Code de la sécruité intérieure ;
- VU la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
- **VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- **VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- **VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de L'État ;
- **VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État;
- **VU** le décret n°2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 février 2017 relatif aux règles d'organisation générale, à la nature et au programme des épreuves des concours de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 21 février 2017 relatif aux règles d'organisation générale, à la nature et au programme des épreuves des concours de

- technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale;
- VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens principaux de police technique et scientifique de la police nationale;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2022 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale session 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2021 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours externe et interne de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale (session 2021);
- SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les dossiers des candidats déclarés admis aux concours interne et externe de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale – session 2022 – dont les noms suivent sont agréés :

CONCOURS EXTERNE

Liste principale

Spécialité « chimie »:

- Madame SEGAIS Manon
- Madame FRADET Sarah
- Madame RAVIER Lylou

Spécialité « identité judiciaire » :

- Madame JANIEC Margaux
- .

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2022.

Pour le préfet et par délégation, La Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté nº 2022-07-0097

Portant refus de création d'une pharmacie à usage intérieur au profit de la SARL OPHTA ROANNE sur la commune de ROANNE (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du Code de la Santé Publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0027 du 21 janvier 2022 de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie, exercée sous forme ambulatoire, au profit de la SARL OPHTA ROANNE, sur le site du centre médico-chirurgical OPHTA ROANNE, sis 37 boulevard Jean-Baptiste Clément à ROANNE;

Considérant la demande présentée par M. David SEIFEDDINE, représentant légal de la SARL OPHTA ROANNE, reçue le 10 juillet 2022, complétée le 28 juillet 2022, et enregistrée complète le 28 juillet 2022 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur au sein de son établissement, sis 37 boulevard Jean-Baptiste Clément à ROANNE;

Considérant la décision de jurisprudence n° 423313 du Conseil d'Etat du 22 juillet 2020 et notamment son article 10 ;

Considérant l'article R. 5126-1 du Code de la Santé Publique définissant les catégories d'établissements, services et organismes dont les activités requièrent la gestion et la dispensation de produits de santé mentionnés au 1° du I de l'article L.5126-1 du même code et pouvant être autorisés à disposer d'une ou plusieurs pharmacies à usage intérieur;

Considérant que le centre médico-chirurgical OPHTA ROANNE exploité par la SARL OPHTA ROANNE ne fait pas partie de ces catégories ;

Considérant par conséquent qu'une pharmacie à usage intérieur ne peut être autorisée au sein de la structure exploitée par la SARL OPHTA ROANNE au 37 boulevard Jean-Baptiste Clément à ROANNE;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur au profit de la SARL OPHTA ROANNE (FINESS EJ : 690051115 – FINESS ET : 420017527), au sein de son établissement sis 37 boulevard Jean-Baptiste Clément à ROANNE, est refusée.

<u>Article 2</u>: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 3</u>: La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la Délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 24 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de l'offre de soins

Nadège GRATALOUP







Arrêté ARS n°2022-14-0368

Arrêté Départemental n°2022/DIVIS/PAFE/089

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH APF » situé à BRIVES CHARENSAC (43700) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE: ASSOCIATION APF France HANDICAP

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médicosociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfectoral n°2008-524 et Départemental n°2008-119 du 29 Septembre 2008 portant autorisation de création d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à BRIVES-CHARENSAC (43700) géré par la délégation départemental Haute-Loire de l'Association des Paralysés de France ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-14-0020 et Départemental n°DIVIS N°2018-125 du 5 octobre 2018 portant modification de clientèle et de territoire d'intervention du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de BRIVES-CHARENSAC (43700), et substitution de gestionnaire ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation et dont le rapport a été transmis en septembre 2021 ;

Considérant la révision du plan d'adressage effectuée par délibération du Conseil municipal de Brives Charensac en date du 12 décembre 2018 et modifiant l'adresse du SAMSAH de Brives Charensac qui devient : 14 chemin de Pimprenelle à Brives Charensac (43700) ;

ARRÊTENT

<u>Article 1^{er}:</u> L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association APF France Handicap pour le fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « SAMSAH APF » sis 14 Chemin de Pimprenelle à BRIVES-CHARENSAC (43700) est modifiée comme suit :

- Renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 29 septembre 2023 ;
- Mise en œuvre de la nomenclature.

<u>Article 2:</u> Le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 29 septembre 2038, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

<u>Article 3 :</u> Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

<u>Article 4</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

<u>Article 5 :</u> Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Haute-Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Présidente du Département de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2022

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire

Pour le Directeur général et par délégation, Le directeur de l'autonomie Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement et mise en œuvre de la nouvelle

nomenclature

Entité juridique : APF FRANCE HANDICAP

Adresse: 17 Boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS

N° FINESS EJ: 75 071 923 9

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement: SAMSAH APF

Adresse: 14 Chemin de Pimprenelle - 43700 BRIVES CHARENSAC

N° FINESS ET: 43 000 492 9

Catégorie : 445 - Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.)

Equipements (avant le présent arrêté) :

	Triplet								
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté				
	510 Accompagnement	16 Prestation en	010 Tous Types de		ARS n°2018-14-0020 et				
1	l médico social des adultes l	Déficiences Personnes	15	Départemental n°DIVIS					
	handicapés	milieu ordinaire	Handicapées		N°2018-125				

Equipements (après le présent arrêté) :

	Triplet								
n°	n° Discipline Fonctionnement Cliente		Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté				
	966 Accueil et 16 Prestation en		010 Tous Types de						
1	accompagnement médicalisé milieu ordinaire	Déficiences Personnes	15	Le présent arrêté					
	personnes handicapées	illilled Oldillalle	Handicapées						

Conventions:

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION				
01	СРОМ	01/01/2018				



DECISION TARIFAIRE N°22062 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD "LES BELLES SAISONS" - 730000312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES BELLES SAISONS" - 730780608

Le Direc	cteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	lérant la décision tarifaire initiale n° 3955 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD "LES BELLES SAISONS" (730000312), a été fixée à 1 322 204,21 €, dont

12 582,47 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 322 204,21 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
730780608	1 322 204,2 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA		
730780608	52,46	0,00	0,00	0,00		

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 183,68 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 309 621,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 309 621,74 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
730780608	1 309 621,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement temporaire		Accueil de jour	SSIAD PA		
730780608	51,96	0,00	0,00	0,00		

109 135,15 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LES BELLES SAI-SONS" 730000312) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22080 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS AIME - 730789922

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON DU SOLEIL - 730789930

Le Direc	cteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	érant la décision tarifaire initiale n° 3973 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS

AIME (730789922), a été fixée à 886 392,31 \in , dont 22 923,35 \in à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 886 392,31 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
730789930	874 267,85	0,00	0,00	12 124,46	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA		
730789930	62,38	41,52	0,00	0,00		

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 73 866,03 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 863 468,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 863 468,96 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
730789930	851 344,50	0,00	0,00	12 124,46	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement temporaire		Accueil de jour	SSIAD PA		
730789930	60,74	41,52	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 71 955,75 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS AIME 730789922) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22084 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SARL TIERS TEMPS AIX LES BAINS - 730009487

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS - 730790318

Le Dire	cteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	dérant la décision tarifaire initiale n° 3977 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL TIERS TEMPS AIX LES BAINS (730009487), a été fixée à 1 052 421,87 €, dont

9 124,47 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 052 421,87 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
730790318	1 052 421,8 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement permanent Hébergement temporaire		Accueil de jour	SSIAD PA		
730790318	59,33	0,00	0,00	0,00		

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 701,82 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 043 297,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 043 297,40 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
730790318	1 043 297,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement temporaire		Accueil de jour	SSIAD PA		
730790318	58,81	0,00	0,00	0,00		

86 941,45 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL TIERS TEMPS AIX LES BAINS 730009487) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22043 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES GRILLONS - 730001278

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES GRILLONS (730001278) sise 5 R JEAN JACQUES ROUSSEAU 73100 AIX LES BAINS 73100 Aix-les-Bains et gérée par l'entité dénommée CIAS GRAND LAC (730009107);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3936 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES GRILLONS - 730001278

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 857 199,84 € au titre de 2022, dont 328 370,83 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 766,65 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 820 817,01	60,60
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	36 382,83	37,90
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 528 829,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 492 446,18	49,67
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	36 382,83	37,90
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 402,42 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS GRAND LAC (730009107) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22067 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH ALBERTVILLE MOUTIERS - 730002839

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CLAUDE LEGER - 730783651

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CORDE-LIERS - 730785771

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica- tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Considérant la décision tarifaire initiale n° 3960 en date du 27 juin 2022
DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH AL-BERTVILLE MOUTIERS (730002839), a été fixée à 4 239 716,58 €, dont 85 519,38 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 239 716,58 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730783651	2 207 199,5	0,00	0,00	39 529,79	0,00	0,00
730785771	1 975 111,7 5	0,00	0,00	17 875,50	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA		
730783651	70,48	48,15	0,00	0,00		
730785771	69,96	65,24	0,00	0,00		

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 353 309,71 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 154 197,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 154 197,20 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730783651	2 159 747,00	0,00	0,00	39 529,79	0,00	0,00
730785771	1 937 044,91	0,00	0,00	17 875,50	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
730783651	68,96	48,15	0,00	0,00		
730785771	68,61	65,24	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit 346 183,10 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ALBERTVILLE MOUTIERS 730002839) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22050 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA MONFERINE - 730006368

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/12/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MONFERINE (730006368) sise 73230 BARBY 73230 Barby et gérée par l'entité dénommée CCAS BARBY (730784527);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3943 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA MONFERINE -730006368

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 833 407,48 € au titre de 2022, dont 77 491,84 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 450,62 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	809 158,54	54,95
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 248,94	40,41
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 755 915,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	731 666,70	49,69
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 248,94	40,41
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 992,97 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BARBY (730784527) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22063 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE BEAUFORT - 730000320

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LUCIEN AVO-CAT - 730780616

Le Dire	cteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	lérant la décision tarifaire initiale n° 3956 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE BEAUFORT (730000320), a été fixée à 1 190 040,09 €, dont

11 262,21 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 190 040,09 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730780616	1 177 912,4 8	0,00	0,00	12 127,61	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent Hébergement temporaire Accueil de jour SSIAD				
730780616	64,37	48,51	0,00	0,00	

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 99 170,01 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 178 777,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 178 777,88 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
730780616	1 166 650,27	0,00	0,00	12 127,61	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA			
730780616	63,75	48,51	0,00	0,00			

98 231,49 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE BEAUFORT 730000320) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22085 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE AGELIA - 730790698

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE AGELIA (730790698) sise 22 R JEAN JAURES 73000 CHAMBERY 73000 Chambéry et gérée par l'entité dénommée GROUPE EMERA (490012028) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3978 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE AGELIA -730790698

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 383 156,04 \in au titre de 2022, dont 11 991,92 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 263,00 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 261 932,21	41,30
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	121 223,83	41,46
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 371 164,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 249 940,29	40,91
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	121 223,83	41,46
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 263,68 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE EMERA (490012028) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22060 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE BOURG SAINT MAURICE - 730780525

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU CH DE BOURG SAINT MAURICE - 730780442

Le Dire	cteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	dérant la décision tarifaire initiale n° 3953 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE BOURG SAINT MAURICE (730780525), a été fixée à 1 687 400,14 €, dont

16 110,52 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 687 400,14 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730780442	1 675 272,5 3	0,00	0,00	12 127,61	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement permanent Hébergement temporaire		Accueil de jour	SSIAD PA		
730780442	67,14	39,00	0,00	0,00		

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 616,68 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 671 289,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 671 289,62 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730780442	1 659 162,01	0,00	0,00	12 127,61	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
730780442	66,50	39,00	0,00	0,00	

139 274,14 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BOURG SAINT MAU-RICE 730780525) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22069 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LA CENTAUREE - 730000510

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA CENTAU-REE - 730783925

Le Dire	ecteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	dérant la décision tarifaire initiale n° 3962 en date du 27 juin 2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LA CENTAUREE (730000510), a été fixée à 1 113 401,20 €, dont 10 620,05 € à titre

DECIDE

non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 113 401,20 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730783925	1 101 273,5 9	0,00	0,00	12 127,61	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA		
730783925	57,20	36,97	0,00	0,00		

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 92 783,43 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 102 781,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 102 781,15 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730783925	1 090 653,54	0,00	0,00	12 127,61	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
730783925	56,65	36,97	0,00	0,00	

91 898,43 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA CENTAUREE 730000510) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22068 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION SAINT BENOIT - 730000502

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT BENOIT - 730783917

Le Dire	cteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	lérant la décision tarifaire initiale n° 3961 en date du 27 juin 2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDA-TION SAINT BENOIT (730000502), a été fixée à 1 723 162,42 €, dont 211 435,53 €

DECIDE

à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 723 162,42 €

	Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD		
730783917	1 634 173,7 3	0,00	70 911,08	18 077,61	0,00	0,00		

	Prix de journée (en €)							
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour	SSIAD PA				
730783917	59,31	49,53	0,00	0,00				

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 596,87 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 511 726,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 511 726,89 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
730783917	1 416 788,20	0,00	70 911,08	24 027,61	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)							
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement temporaire		Accueil de jour	SSIAD PA				
730783917	51,42	65,83	0,00	0,00				

125 977,24 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINT BENOIT 730000502) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22048 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS CHAMBERY - 730784030

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CLEMATIS - 730006079

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD COROLLE - 730005048

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CHAR-MILLES - 730010329

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD DE CHAMBERY - 730789682

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3941 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS CHAMBERY (730784030), a été fixée à 5 079 517,81 €, dont 72 493,44 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 985 320,83 €

	Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD		
730005048	42 744,11	0,00	0,00	211 298,36	128 709,98	0,00		
730006079	1 591 964,9 9	0,00	0,00	61 525,10	0,00	0,00		
730010329	1 467 018,0 3	0,00	0,00	12 119,00	0,00	0,00		
730789682	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 469 941,26		

	Prix de journée (en €)								
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA					
730005048	0,00	77,12	0,00	0,00					
730006079	54,27	84,28	0,00	0,00					
730010329	54,65	50,50	0,00	0,00					
730789682	0,00	0,00	0,00	57,25					

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 415 443,41 €.

-personnes handicapées : 94 196,98 € (dont 94 196,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
730789682	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	94 196,98	

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT SI EXT Aut_1 Aut_2 Aut_3 SSIAD						SSIAD	
730789682	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36,87	

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 849,75 € (dont 7 849,75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 007 024,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 912 827,39 €

	Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD		
730005048	41 149,68	0,00	0,00	207 993,73	128 709,98	0,00		
730006079	1 566 185,03	0,00	0,00	61 525,10	0,00	0,00		
730010329	1 440 067,38	0,00	0,00	12 119,00	0,00	0,00		
730789682	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 455 077,49		

	Prix de journée (en €)							
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement temporaire		Accueil de jour	SSIAD PA				
730005048	0,00	75,91	0,00	0,00				

730006079	53,39	84,28	0,00	0,00
730010329	53,64	50,50	0,00	0,00
730789682	0,00	0,00	0,00	56,67

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit 409 402,28 €

-personnes handicapées : 94 196,98 €

(dont 94 196,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	INT SI EXT Aut_1 Aut_2 Aut_3					
730789682	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	94 196,98

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	INT SI EXT Aut_1 Aut_2 Aut_3 SSIA						
730789682	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36,87	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 849,75 € (dont 7 849,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CHAMBERY 730784030) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N° 22284 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE SAJ ALZHEIMER AIX LES BAINS - 730004728

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/06/2005 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée SAJ ALZHEIMER AIX LES BAINS (730004728) sise 49 AV DU GRAND PORT 73106 AIX LES BAINS CEDEX 73106 Aixles-Bains et gérée par l'entité dénommée CH METROPOLE SAVOIE (730000015);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 4043 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SAJ ALZHEIMER AIX LES BAINS- 730004728



Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 116 599,26 €, dont 1 134,41 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 716,61 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
 - forfait de soins 2023: 115 464,85 € (douzième applicable s'élevant à 9 622,07 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH METROPOLE SAVOIE (730000015) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22066 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LE BOIS LAMARTINE - 730783636

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE BOIS LAMARTINE (730783636) sise 51 MTE REINE VICTORIA 73100 TRESSERVE 73100 Tresserve et gérée par l'entité dénommée CH METROPOLE SAVOIE (730000015);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3959 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE BOIS LAMARTINE -730783636

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 6 345 192,87 € au titre de 2022, dont 72 949,75 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 528 766,07 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 335 235,13	69,12
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	9 957,74	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 272 243,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 248 344,54	68,17
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 898,58	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 522 686,93 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH METROPOLE SAVOIE (730000015) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22071 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE - 730785383

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE (730785383) sise PL DOCTEUR FRANCOIS CHIRON 73011 CHAMBERY CEDEX 73011 Chambéry et gérée par l'entité dénommée CH METROPOLE SAVOIE (730000015);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3964 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE -730785383

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 10 156 450,91 € au titre de 2022, dont 152 095,32 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 846 370,91 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	10 144 086,41	80,78
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 364,50	37,58
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 10 004 355,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	10 004 355,59	79,67
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 833 696,30 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH METROPOLE SAVOIE (730000015) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22057 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES FONTANETTES - 730010352

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES FONTANETTES (730010352) sise 210 RTE D'AIX LES BAINS 73310 CHINDRIEUX 73310 Chindrieux et gérée par l'entité dénommée CIAS GRAND LAC (730009107);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3950 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES FONTANETTES -730010352

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 355 808,34 € au titre de 2022, dont 32 824,75 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 650,70 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	335 678,23	58,23
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 127,61	43,31
Accueil de jour	8 002,50	37,22

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 322 983,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	302 853,48	52,53
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 127,61	43,31
Accueil de jour	8 002,50	37,22

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 915,30 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS GRAND LAC (730009107) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22044 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS COGNIN - 730784485

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DU PARC - 730002938

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.) (S.S.I.A.D.) - SSIAD DE COGNIN - 730011079

Résidences autonomie (Résidences autonomie) - LOGEMENT FOYER RESIDENCE DU PARC - 730783818

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES GLY-CINES - 730789823

Le	Directeur	de l'	ARS	Auvergn	e-Rhône-	Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3937 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS COGNIN (730784485), a été fixée à 2 003 722,22 €, dont 458 514,08 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 003 722,22 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
730002938	1 404 598,0 1	0,00	0,00	12 124,46	0,00	0,00	
730011079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	356 115,32	
730783818	90 157,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
730789823	140 726,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire Accueil		Accueil de jour	SSIAD PA			
730002938	85,75	40,41	0,00	0,00			
730011079	0,00	0,00	0,00	39,03			
730783818	3,17	0,00	0,00	0,00			
730789823	35,90	0,00	0,00	0,00			

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 166 976,86 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 545 208,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 545 208,14 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
730002938	951 173,20	0,00	0,00	12 124,46	0,00	0,00	
730011079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	353 027,81	
730783818	89 375,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
730789823	139 506,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Accileit de folir		SSIAD PA		
730002938	58,07	40,41	0,00	0,00		
730011079	0,00	0,00	0,00	38,69		
730783818	3,15	0,00	0,00	0,00		
730789823	35,59	0,00	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à $128\,767,35\,$ €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS COGNIN 730784485) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22064 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE FLUMET - 730000338

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MARIN LA-MELLET - 730780624

Le Directe	eur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU l	e Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU 1	e Code de la Sécurité Sociale ;
	a loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
t: 1	'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica- ion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
	a décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
	'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314- 162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
	e décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Considér	rant la décision tarifaire initiale n° 3957 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE FLUMET (730000338), a été fixée à 1 078 534,71 €, dont

10 290,80 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 078 534,71 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730780624	1 054 284,9 8	0,00	0,00	24 249,73	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour	SSIAD PA		
730780624	61,19	44,33	0,00	0,00		

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 89 877,89 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 068 243,91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 068 243,91 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730780624	1 043 994,18	0,00	0,00	24 249,73	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
730780624	60,60	44,33	0,00	0,00	

89 020,33 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE FLUMET 730000338) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22052 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS ARLYSERE - 730784428

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD FLOREAL - 730008018

Le Dire	cteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	lérant la décision tarifaire initiale n° 3945 en date du 27 juin 2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS ARLYSERE (730784428), a été fixée à 1 420 979,22 €, dont 135 169,02 € à titre non

DECIDE

reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 420 979,22 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730008018	1 420 979,2 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour SSIAD PA			
730008018	57,08	0,00	0,00	0,00		

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 414,94 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 285 810,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 285 810,20 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730008018	1 285 810,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
730008018	51,65	0,00	0,00	0,00	

107 150,85 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARLYSERE 730784428) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22086 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA BAILLY - 730790722

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA BAILLY (730790722) sise R JULES RENAUD 73540 LA BATHIE 73540 Bâthie et gérée par l'entité dénommée CIAS ARLYSERE (730784428);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3979 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA BAILLY - 730790722

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 817 675,94 € au titre de 2022, dont 7 089,23 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 139,66 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	817 675,94	55,11
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 810 586,71 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	810 586,71	54,63
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 548,89 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARLYSERE (730784428) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°22041 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA NIVEOLE - 730000692

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA NIVEOLE (730000692) sise 80 R DEROBERT 73400 UGINE 73400 Ugine et gérée par l'entité dénommée CIAS ARLYSERE (730784428);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3934 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA NIVEOLE - 730000692

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 783 817,61 \in au titre de 2022, dont 15 465,65 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 651,47 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 715 984,62	63,84
UHR	0,00	0
PASA	59 940,95	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	7 892,04	44,34

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 768 351,96 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 700 518,97	63,26
UHR	0,00	0
PASA	59 940,95	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	7 892,04	44,34

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 362,66 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARLYSERE (730784428) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°22082 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS LA CHAMBRE - 730789971

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BEL FONTAINE - 730789989

Le Dire	cteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	lérant la décision tarifaire initiale n° 3975 en date du 27 juin 2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS LA CHAMBRE (730789971), a été fixée à 1 477 257,01 €, dont 15 828,81 € à titre non

DECIDE

reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 477 257,01 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730789989	1 395 924,8 0	0,00	69 210,05	12 122,16	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA
730789989	50,03	36,85	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 123 104,75 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 461 428,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 461 428,20 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730789989	1 380 095,99	0,00	69 210,05	12 122,16	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730789989	49,47	36,85	0,00	0,00

121 785,68 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS LA CHAMBRE 730789971) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22046 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES TERRASSES DE REINACH - 730005469

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2021 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TERRASSES DE REINACH (730005469) sise 215 R DE LA TESSONNIERE 73290 LA 73290 Motte-Servolex et gérée par l'entité dénommée CCAS LA MOTTE SERVOLEX MOTTE SERVOLEX (730784493);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 3939 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE REINACH -730005469

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 563 708,94 \in au titre de 2022, dont 13 557,31 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 309,08 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 384 544,94	51,47
UHR	0,00	0
PASA	69 210,05	0
Hébergement Temporaire	36 366,48	65,53
Accueil de jour	73 587,47	71,79

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 550 151,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 370 987,63	50,96
UHR	0,00	0
PASA	69 210,05	0
Hébergement Temporaire	36 366,48	65,53
Accueil de jour	73 587,47	71,79

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 179,30 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA MOTTE SERVOLEX (730784493) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°22054 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LE CLOS FLEURI - 730009511

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CLOS FLEURI (730009511) sise CHE DU CLOS 73220 AITON 73220 Aiton et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3947 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS FLEURI -730009511

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 431 088,15 € au titre de 2022, dont 3 737,52 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 924,01 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	403 065,70	53,12
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 126,06	35,77
Accueil de jour	15 896,39	39,74

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 427 350,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	399 328,18	52,63
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 126,06	35,77
Accueil de jour	15 896,39	39,74

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 612,55 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°22076 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES BLES D' OR - 730786076

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES BLES D' OR (730786076) sise 195 CHE DU VERGER 73190 ST BALDOPH 73190 Saint-Baldoph et gérée par l'entité dénommée CCAS DE BARBERAZ (730013331);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3969 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES BLES D' OR -730786076

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 713 039,95 € au titre de 2022, dont 327 959,81 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 753,33 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 713 039,95	59,86
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 385 080,14 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 385 080,14	48,40
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 423,34 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE BARBERAZ (730013331) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°22051 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD AU FIL DU TEMPS - 730007549

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/05/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD AU FIL DU TEMPS (730007549) sise R CENESELLI 73410 ENTRELACS 73410 Entrelacs et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3944 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD AU FIL DU TEMPS -730007549

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 390 008,54 € au titre de 2022, dont 20 914,93 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 500,71 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	361 760,33	52,83
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 129,23	37,90
Accueil de jour	16 118,98	42,31

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 369 093,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	340 845,40	49,77
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 129,23	37,90
Accueil de jour	16 118,98	42,31

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 757,80 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°22065 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES CURTINES - 730780632

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CURTINES (730780632) sise 8 R DES CHASSEURS ALPINS 73110 VALGELON LA ROCHETTE 73110 Rochette et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES CURTINES (730000346) :

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3958 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES CURTINES - 730780632

Article 1er A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 364 744,38 \in au titre de 2022, dont 22 623,89 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 728,70 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 364 744,38	64,07
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 342 120,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 342 120,49	63,01
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 843,37 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES CURTINES (730000346) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°22079 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD MAURICE PERRIER - 730789906

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAURICE PERRIER (730789906) sise CHE DU PRE ROND 73630 LE CHATELARD 73630 Châtelard et gérée par l'entité dénommée FONDATION ALIA (740780168) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3972 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD MAURICE PERRIER -730789906

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 980 773,68 € au titre de 2022, dont 63 026,43 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 731,14 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	888 294,34	64,97
UHR	0,00	0
PASA	68 224,11	0
Hébergement Temporaire	24 255,23	34,65
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 917 747,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	825 267,91	60,36
UHR	0,00	0
PASA	68 224,11	0
Hébergement Temporaire	24 255,23	34,65
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 478,94 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ALIA (740780168) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°22047 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA QUIETUDE - 730005519

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/12/2021 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA QUIETUDE (730005519) sise CHEMIN DU PUISAT 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN 73330 Pont-de-Beauvoisin et gérée par l'entité dénommée CIAS VAL GUIERS (730013307) :

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 3940 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA QUIETUDE - 730005519

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 465 587,96 € au titre de 2022, dont 4 036,63 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 799,00 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	417 077,52	54,10
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	48 510,44	34,60
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 461 551,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	413 040,89	53,57
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	48 510,44	34,60
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 462,61 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL GUIERS (730013307) et à l'établissement concerné.



Article 1er

A compter du 01/01/2022

DECISION TARIFAIRE N°22049 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS LES ECHELLES - 730784410

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE BEATRICE - 730006228

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.) (S.S.I.A.D.) - SSIAD DU CANTON DES ECHELLES - 730790458

Le Directeur	r de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU le 0	Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le 0	Code de la Sécurité Sociale ;
	loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 bliée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
tion l'o	rrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applicant de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 bjectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les ablissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
	décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
	rrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-2 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
	décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de recteur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Considérar	nt la décision tarifaire initiale n° 3942 en date du 27 juin 2022
	DECIDE

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS LES ECHELLES (730784410), a été fixée à 1 522 933,32 €, dont 13 203,79 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 522 933,32 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
730006228	1 086 360,2 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
730790458	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	436 573,05	

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA			
730006228	06228 57,24 0,00		0,00	0,00			
730790458	0,00	0,00	0,00	44,32			

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 126 911,11 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 509 729,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 509 729,53 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
730006228	1 076 941,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
730790458	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	432 787,97	

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement temporaire		Accueil de jour	SSIAD PA			
730006228	730006228 56,74 0,00		0,00	0,00			
730790458	0,00	0,00	0,00	43,94			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit 125 810,79 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS LES ECHELLES 730784410) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22077 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ACIS-FRANCE - 590035762

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MAISON DES AUGUSTINES - 730789864

Le Dire	ecteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	dérant la décision tarifaire initiale n° 3970 en date du 27 juin 2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACIS-

DECIDE

FRANCE (590035762), a été fixée à 1 463 938,18 €, dont 12 692,30 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 463 938,18 €

	Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD		
730789864	1 443 808,0 7	0,00	0,00	12 127,61	8 002,50	0,00		

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour	SSIAD PA		
730789864	54,08	42,70	50,02	0,00		

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 121 994,85 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 451 245,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 451 245,88 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
730789864	1 431 115,77	0,00	0,00	12 127,61	8 002,50	0,00	

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA			
730789864	53,60	42,70	50,02	0,00			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 937,16 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE 590035762) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22072 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES MARMOTTES - 730785391

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES MARMOTTES (730785391) sise 110 R DU PRE DE PAQUES 73500 MODANE 73500 Modane et gérée par l'entité dénommée CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3965 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES MARMOTTES -730785391

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 993 820,45 € au titre de 2022, dont 40 865,97 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 151,70 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 838 994,43	64,47
UHR	0,00	0
PASA	69 929,84	0
Hébergement Temporaire	84 896,18	34,78
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 952 954,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 798 128,46	63,03
UHR	0,00	0
PASA	69 929,84	0
Hébergement Temporaire	84 896,18	34,78
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 746,21 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22073 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD DE MONTMELIAN - 730780533

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT ANTOINE - 730785417

Le Dire	cteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	érant la décision tarifaire initiale n° 3966 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE MONTMELIAN (730780533), a été fixée à 4 381 969,11 €, dont 143 736,74 € à

titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 381 969,11 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730785417	4 291 969,2 6	0,00	65 750,91	24 248,94	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour	SSIAD PA		
730785417	71,00	33,54	0,00	0,00		

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 365 164,09 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 238 232,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 238 232,37 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730785417	4 148 232,52	0,00	65 750,91	24 248,94	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
730785417	68,62	33,54	0,00	0,00		

353 186,03 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE MONTMELIAN 730780533) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22042 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CLOS ST-JOSEPH - 730001229

Le Direc	cteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	érant la décision tarifaire initiale n° 3935 en date du 27 juin 2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDA-TION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 1 328 623,22 €, dont 14 786,35 €

DECIDE

à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 328 623,22 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730001229	1 280 103,6 8	0,00	0,00	48 519,54	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour SSIAD F			
730001229	47,95	41,54	0,00	0,00		

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 718,60 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 313 836,87 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 313 836,87 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730001229	1 265 317,33	0,00	0,00	48 519,54	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
730001229	47,40	41,54	0,00	0,00		

109 486,41 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22055 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD L'ARBE - 730009719

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/06/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'ARBE (730009719) sise 142 R DU PLAN DU TRUY 73260 GRAND AIGUEBLANCHE 73260 Aigueblanche et gérée par l'entité dénommée CIAS CANTON MOUTIERS TARENTAISE (730009628) :

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3948 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD L'ARBE - 730009719

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 464 548,47 \in au titre de 2022, dont 21 079,98 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 045,71 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 358 202,25	49,79
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	36 369,94	45,81
Accueil de jour	69 976,28	87,47

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 443 468,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 337 122,27	49,02
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	36 369,94	45,81
Accueil de jour	69 976,28	87,47

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 289,04 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS CANTON MOUTIERS TARENTAISE (730009628) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22056 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE - 730009818

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/09/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE (730009818) sise PL DES QUATRE SAISONS 73470 NOVALAISE 73470 Novalaise et gérée par l'entité dénommée EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE (730009768) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3949 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE -730009818

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 260 803,69 € au titre de 2022, dont 31 957,90 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 066,97 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 167 349,33	53,41
UHR	0,00	0
PASA	69 210,05	0
Hébergement Temporaire	24 244,31	66,42
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 228 845,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 135 391,43	51,95
UHR	0,00	0
PASA	69 210,05	0
Hébergement Temporaire	24 244,31	66,42
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 403,82 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE (730009768) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22053 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE DOYENNE FONTAINE ST MARTIN - 730009420

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE HOME DU VERNAY - 730789997

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD LES DOYENNES - 730009859

Le Dire	cteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3946 en date du 27 juin 2022

DECIDE

$\begin{array}{cc} \text{Article } 1^{\text{er}} & \text{A compter du} \\ & 01/01/2022 \end{array}$

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335), a été fixée à 2 440 985,72 €, dont 21 163,28 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 440 985,72 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730009420	1 552 731,8 4	0,00	0,00	24 248,23	0,00	0,00
730009859	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	357 691,91
730789997	506 313,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA		
730009420	58,54	34,06	0,00	0,00		
730009859	0,00	0,00	0,00	36,30		
730789997	60,66	0,00	0,00	0,00		

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 203 415,48 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 419 822,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 419 822,44 €

Dotations (en €)

FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730009420	1 539 059,47	0,00	0,00	24 248,23	0,00	0,00
730009859	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	354 590,73
730789997	501 924,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement temporaire Accueil de jour		Accueil de jour	SSIAD PA		
730009420	58,03	34,06	0,00	0,00		
730009859	0,00	0,00	0,00	35,98		
730789997	60,13	0,00	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit 201 651,87 €

à

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE 750056335) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22045 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CHEMINS D'ESPERANCE - 750057291

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD NOTRE DAME DES VIGNES - 730004678

Le Dire	ecteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	dérant la décision tarifaire initiale n° 3938 en date du 27 juin 2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHE-MINS D'ESPERANCE (750057291), a été fixée à 1 525 358,28 €, dont 13 224,81 € à

DECIDE

titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 525 358,28 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730004678	1 432 878,9 4	0,00	68 224,11	24 255,23	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA		
730004678	52,98	41,53	0,00	0,00		

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 127 113,19 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 512 133,47 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 512 133,47 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730004678	1 419 654,13	0,00	68 224,11	24 255,23	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent			SSIAD PA		
730004678	52,49	41,53	0,00	0,00		

126 011,12 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE 750057291) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22059 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION CASIP COJASOR - 750829962

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS DE MARLIOZ - 730780095

Le Dire	cteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	lérant la décision tarifaire initiale n° 3952 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDA-TION CASIP COJASOR (750829962), a été fixée à 1 673 100,32 €, dont 33 587,26 €

à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 673 100,32 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730780095	1 600 886,0 1	0,00	0,00	24 248,94	47 965,37	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour	SSIAD PA		
730780095	57,38	36,91	54,82	0,00		

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 139 425,03 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 639 513,06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 639 513,06 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730780095	1 543 841,39	0,00	0,00	24 248,94	71 422,73	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent			SSIAD PA		
730780095	55,33	36,91	81,63	0,00		

136 626,09 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CASIP CO-JASOR 750829962) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22075 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'ECLAIRCIE - 730786050

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD DE CHALLES LES EAUX - 730784907

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes	
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 20 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;	022
VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applition de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 20 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;	022
VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotati régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;	ions
VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.3 162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;	
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;	5 de
Considérant la décision tarifaire initiale n° 3968 en date du 27 juin 2022	
DECIDE	

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334), a été fixée à 2 526 379,49 \in , dont 21 903,64 \in à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 353 669,02 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
730784907	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	762 899,72	
730786050	1 578 869,3 0	0,00	0,00	11 900,00	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire Accueil		Accueil de jour	SSIAD PA			
730784907	0,00	0,00	0,00	44,88			
730786050	54,22	0,00	0,00	0,00			

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 196 139,09 €.

-personnes handicapées : 172 710,47 € (dont 172 710,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
730784907	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	172 710,47	

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784907	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43,18

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 392,54 € (dont 14 392,54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 504 475,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 331 765,38 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730784907	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	754 788,01
730786050	1 565 077,37	0,00	0,00	11 900,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
730784907	0,00	0,00	0,00	44,40		
730786050	53,74	0,00	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit 194 313,78 €

à

-personnes handicapées : 172 710,47 €

(dont 172 710,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784907	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	172 710,47

Prix de journée (en €)	
------------------------	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784907	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43,18

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 392,54 € (dont 14 392,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE 750721334) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22083 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD SAINT-SEBASTIEN - 730790003

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT-SEBASTIEN (730790003) sise 873 ROUTE DE TOURS 73200 ALBERTVILLE 73200 Albertville et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA SIEGE SOCIAL (920030152);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3976 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD SAINT-SEBASTIEN -730790003

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 170 790,82 € au titre de 2022, dont 10 150,72 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 565,90 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 146 532,36	48,60
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 258,46	42,41
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 160 640,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 136 381,64	48,17
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 258,46	42,41
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 720,01 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22081 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES FLORALIES - 730789963

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES FLORALIES (730789963) sise 95 CHV DE LA VILLA DES PINS 73240 ST GENIX LES VILLAGES 73240 Saint-Genix-sur-Guiers et gérée par l'entité dénommée CIAS VAL GUIERS (730013307);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3974 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES FLORALIES -730789963

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 163 447,16 € au titre de 2022, dont 215,69 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 953,93 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 088 517,24	55,71
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	1 991,54	0,00
Accueil de jour	72 938,38	32,80

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 163 231,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 078 343,85	55,19
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 949,24	0,00
Accueil de jour	72 938,38	32,80

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 935,96 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL GUIERS (730013307) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22070 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA BARTAVELLE - 730783982

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA BARTAVELLE (730783982) sise 179 R DU DOCTEUR GRANGE 73302 ST JEAN DE MAURIENNE CEDEX 73302 Saint-Jean-de-Maurienne et gérée par l'entité dénommée CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3963 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA BARTAVELLE -730783982

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 944 316,76 € au titre de 2022, dont 57 180,04 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 359,73 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 730 661,62	66,90
UHR	0,00	0
PASA	69 929,84	0
Hébergement Temporaire	24 248,94	36,80
Accueil de jour	119 476,36	51,06

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 887 136,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 673 481,58	65,50
UHR	0,00	0
PASA	69 929,84	0
Hébergement Temporaire	24 248,94	36,80
Accueil de jour	119 476,36	51,06

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 240 594,73 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale Astrid LESBROS-ALQUIER



DECISION TARIFAIRE N°22078 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS MAURIENNE GALIBIER - 730789872

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA PROVA-LIERE - 730789880

Le Dire	ecteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

la décision tarifaire initiale n° 3971 en date du 27 juin 2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

Considérant

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS MAURIENNE GALIBIER (730789872), a été fixée à 1 390 274,77 €, dont

42 924,51 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 390 274,77 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730789880	1 366 019,5 6	0,00	0,00	24 255,21	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour	SSIAD PA		
730789880	54,35	51,06	0,00	0,00		

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 115 856,23 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 347 350,26 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 347 350,26 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730789880	1 323 095,05	0,00	0,00	24 255,21	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement temporaire		Accueil de jour	SSIAD PA	
730789880	52,64	51,06	0,00	0,00	

112 279,19 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS MAURIENNE GALIBIER 730789872) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale Astrid LESBROS-ALQUIER



DECISION TARIFAIRE N° 22285 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE SAJ DE SAINT PIERRE D' ALBIGNY - 730005659

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/12/2020 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée SAJ DE SAINT PIERRE D' ALBIGNY (730005659) sise R JACQUES MARRET 73250 ST PIERRE D ALBIGNY 73250 Saint-Pierre-d'Albigny et gérée par l'entité dénommée CH MICHEL DUBETTIER (730780558);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 4044 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SAJ DE SAINT PIERRE D' ALBIGNY- 730005659

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 110 407,96 €, dont 1 074,18 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 200,66 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
 - forfait de soins 2023: 109 333,78 € (douzième applicable s'élevant à 9 111,15 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MICHEL DUBETTIER (730780558) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale Astrid LESBROS-ALQUIER



DECISION TARIFAIRE N°22074 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH MICHEL DUBETTIER - 730780558

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE L'ARCLUSAZ - 730785433

Le Dire	ecteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	dérant la décision tarifaire initiale n° 3967 en date du 27 juin 2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH MI-CHEL DUBETTIER (730780558), a été fixée à 1 697 637,94 €, dont 50 048,45 € à

DECIDE

titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 697 637,94 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730785433	1 616 301,2 7	0,00	69 212,21	12 124,46	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour	SSIAD PA		
730785433	71,17	51,59	0,00	0,00		

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 141 469,83 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 647 589,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 647 589,49 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
730785433	1 566 252,82	0,00	69 212,21	12 124,46	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement temporaire		Accueil de jour	SSIAD PA	
730785433	68,96	51,59	0,00	0,00	

137 299,12 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MICHEL DUBETTIER 730780558) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale Astrid LESBROS-ALQUIER



DECISION TARIFAIRE N°22061 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD FOYER NOTRE DAME - 730780509

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FOYER NOTRE DAME (730780509) sise R COSTA DE BEAUREGARD 73800 PORTE DE SAVOIE 73800 Marches et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3954 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD FOYER NOTRE DAME -730780509

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 659 672,55 € au titre de 2022, dont 14 389,32 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 306,05 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 623 332,42	50,74
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	36 340,13	47,38
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 645 283,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 608 943,10	50,29
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	36 340,13	47,38
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 106,94 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale Astrid LESBROS-ALQUIER



DECISION TARIFAIRE N°22058 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD DE YENNE - 730780079

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE YENNE (730780079) sise 127 RTE DE CHAMBUET 73170 YENNE 73170 Yenne et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE YENNE (730000064);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3951 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DE YENNE - 730780079

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 579 482,97 € au titre de 2022, dont - 6 061,99 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 623,58 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 539 281,34	53,96
UHR	0,00	0
PASA	15 949,50	0
Hébergement Temporaire	24 252,13	66,44
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 585 544,96 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 497 494,83	52,50
UHR	0,00	0
PASA	63 798,00	0
Hébergement Temporaire	24 252,13	66,44
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 128,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE YENNE (730000064) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale Astrid LESBROS-ALQUIER





Décision N° 2022-19-0152

Portant suspension immédiate du droit d'exercer la profession d'infirmier de Monsieur Valentin LEGENDRE, infirmier diplômé d'Etat

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4113-14, L. 4311-28 et R. 4124-3-5;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Le droit d'exercer la profession d'infirmier de Monsieur Valentin LEGENDRE est suspendu à titre immédiat pour une durée de cinq mois, en application des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3

Monsieur Valentin LEGENDRE est entendu le mercredi 23 novembre à 14 heures dans les locaux de la délégation départementale de l'Isère, sis au 17-19 rue Commandant l'Herminier, 38000, Grenoble, par le représentant du directeur général de l'agence régionale de santé. Il peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 4

Le conseil régional de l'ordre des infirmiers est saisi sans délai sur le fondement de l'article R. 4124-3-5de la situation de Monsieur Valentin LEGENDRE. Le directeur de l'agence régionale de santé peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 6

La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département de l'Isère, de la présidente du conseil interdépartemental de l'ordre infirmier Ain-Isère et des organismes d'assurance maladie.

Fait à Lyon le 21 novembre 2022

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes





Arrêté n° 2022-17-0442

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Rochette (73) de monsieur Yann MEALONNIER, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier spécialisé de la Savoie, de l'EHPAD de Bozel et de la maison d'accueil spécialisée de Bassens (73).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0256 du 2 août 2021 portant désignation de monsieur Yann MEALONNIER, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier spécialisé de la Savoie, de l'EHPAD de Bozel et de la maison d'accueil spécialisée de Bassens (73), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Rochette (73);

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Il est mis fin au 30 novembre 2022 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Rochette (73) de monsieur Yann MEALONNIER, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier spécialisé de la Savoie, de l'EHPAD de Bozel et de la maison d'accueil spécialisée de Bassens (73).

<u>Article 2</u>: Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

<u>Article 4</u>: Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation, Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé: Jean SCHWEYER





Arrêté n° 2022-17-0443

Portant désignation de madame CAUDERLIER Alix, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe du centre hospitalier spécialisé de la Savoie (73) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Rochette (73).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0442 mettant fin au 30 novembre 2022 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Rochette (73) de monsieur Yann MEALONNIER, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier spécialisé de la Savoie, de l'EHPAD de Bozel et de la maison d'accueil spécialisée de Bassens (73).

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD La Rochette (73);

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame CAUDERLIER Alix, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe du centre hospitalier spécialisé de la Savoie (73) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Rochette (73) à compter du 1^{er} décembre 2022 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

<u>Article 2</u>: Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame CAUDERLIER Alix percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

<u>Article 3</u>: Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

<u>Article 4</u>: Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

<u>Article 6</u>: Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation, Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé: Jean SCHWEYER





Appel à projet ARS n°2022-01-ACT « hors les murs »

Création de 12 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » dans le département de l'Ain

AVIS DE LA COMMISSION

Commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 17 novembre 2022 placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Un projet a été reçu au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en réponse à l'appel à projet ARS n°2022-01-ACT « hors les murs » relatif à la création de 12 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » dans le département de l'Ain.

Le projet a été instruit et soumis à la commission d'information et de sélection.

La commission a émis un avis favorable au projet présenté par l'association BASILIADE.

Conformément à l'article R313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de la commission de sélection est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est également mis en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La Directrice de la Santé Publique, Présidente de la commission





Appel à projet ARS n°2022-03-LHSS Création d'une structure « lits halte soins santé » d'une capacité de 3 places dans le département de l'Allier (arrondissement de Moulins)

AVIS DE LA COMMISSION

Commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 17 novembre 2022 placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Un projet a été reçu au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en réponse à l'appel à projet ARS n°2022-03-LHSS relatif à la création d'une structure « lits halte soins santé » d'une capacité de 3 places dans le département de l'Allier (arrondissement de Moulins).

Le projet a été instruit et soumis à la commission d'information et de sélection.

La commission a émis un avis favorable au projet présenté par l'association ANEF 63.

Conformément à l'article R313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de la commission de sélection est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est également mis en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La Directrice de la Santé Publique, Présidente de la commission





Appel à projet ARS n°2022-07-ACT Création de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ardèche (commune de Privas, Tournon-sur-Rhône ou Aubenas)

AVIS DE LA COMMISSION

Commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 17 novembre 2022 placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Deux projets ont été reçus au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en réponse à l'appel à projet ARS n°2022-07-ACT relatif à la création de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ardèche (commune de Privas, Tournon-sur-Rhône ou Aubenas).

Les projets ont été instruits et soumis à la commission d'information et de sélection.

Le classement est le suivant :

- 1- Association « ENTRAIDE ET ABRI »
- 2- Association « SOLEN ».

Conformément à l'article R313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de la commission de sélection est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est également mis en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La Directrice de la Santé Publique, Présidente de la commission





Appel à projet ARS n°2022-07-LHSS

Création d'une structure lits halte soins santé (LHSS) d'une capacité de 3 places dans le département de l'Ardèche (commune de Privas, Tournon-sur-Rhône ou Aubenas)

AVIS DE LA COMMISSION

Commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 17 novembre 2022 placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Deux projets ont été reçus au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en réponse à l'appel à projet ARS n°2022-07-LHSS relatif à la création d'une structure lits halte soins santé (LHSS) d'une capacité de 3 places dans le département de l'Ardèche (commune de Privas, Tournon-sur-Rhône ou Aubenas).

Les projets ont été instruits et soumis à la commission d'information et de sélection.

Le classement est le suivant :

- 1- Association « ENTRAIDE ET ABRI »
- 2- Association « SOLEN ».

Conformément à l'article R313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de la commission de sélection est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est également mis en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La Directrice de la Santé Publique, Présidente de la commission



Liberté Égalité Fraternité

Annexe 1 à l'arrêté n°DRAC_SRA_2022_11_04_027 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Chambon-sur-Lac (Puy-de-Dôme)

Chambon-sur-Lac (Puy-de-Dôme)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Chambon-sur-Lac (Puyde-Dôme) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « zones de présomption de prescription archéologique », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Chambon-sur-Lac a été fréquentée par les hommes depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours : 32 sites et indices de sites sont recensés sur son territoire.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune. D'autre part, l'établissement de ces zones permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement, avec une attention particulière portée à l'occupation de la montagne.

À ce titre, deux zones ont été définies dont les délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.

La **zone A**, sans seuil, est centrée sur différents secteurs de la commune afin de répondre aux problématiques liées à l'habitat de montagne, principalement aux époques médiévale et moderne.

La **zone B**, au seuil de 2000 m², concerne principalement le secteur du domaine skiable susceptible de renfermer des vestiges de toutes périodes, de la Préhistoire à l'époque moderne.

Les vestiges antiques concernent principalement le tracé d'une voie reliant Clermont-Ferrand au Mont-Dore, dont les vestiges les mieux préservés sont situés au Puy de l'Angle. Le sommet de la *Plate* porte également des restes de tuiles et de céramiques datées de l'époque romaine laissant envisager la présence d'un site d'habitat dans le secteur.

La période médiévale est représentée par une chapelle romane possédant un chapiteau historié. Le décor extérieur est constitué de modillons à copeaux, de colonnettes groupées par trois et ornées de chapiteaux et de motifs polychromes. Elle pourrait avoir servi de chapelle funéraire pour les seigneurs de Murol. L'église du village, dédiée à Saint-Etienne, possède des bases romanes avec un plan en croix, un porche gothique et un clocher du XIX^e siècle. Un bas-relief historié est remployé dans l'église et devait correspondre au linteau d'une ancienne porte romane.

A Varennes s'élève les restes d'une motte castrale, probablement réaménagée un peu plus tard. Un rempart de terre et un fossé dessinent un demi-cercle autour de la motte.

Enfin, concernant les périodes médiévale et moderne, il faut signaler une concentration très importante de structures dont la morphologie est très caractéristique et correspond à un alignement de cellules individuelles, semi-enterrées, contiguës et s'ouvrant chacune sur un couloir d'accès. Ces structures, en lien très probable avec l'exploitation pastorale des hautes terres, se retrouvent dans les massifs volcaniques du Sancy et du Cézallier. La commune de Chambon-sur-Lac possède plusieurs secteurs présentant une densité importante de ce type d'habitat, à la croix Morand par exemple, ou encore à Surains, au Suc-Vert, à la Montagne de Chamgourdeix et à la Montagne de la Plate.



Liberté Égalité Fraternité

Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2022_11_04_028 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Charbonnières-les-Vieilles (Puy-de-Dôme)

Charbonnières-les-Vieilles (PUY-DE-DÔME) NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Charbonnières-les-Vieilles (Puy-de-Dôme) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « zones de présomption de prescription archéologique », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Charbonnières-les-Vieilles a été fréquentée par les hommes depuis la fin de la Préhistoire jusqu'à nos jours : 21 sites et indices de sites recoupant les périodes comprises entre la Préhistoire et l'époque moderne sont pour l'heure recensés sur son territoire.

Des prospections menées au début des années 2000 ont permis de repérer plusieurs concentrations de mobilier préhistorique au nord-est de la commune entre le *Gour de Tazenat* et les limites nord du plateau granitique. Trois gisements sont plus particulièrement notables (à *Sagne-Vieille* et aux *Mazeaux*).

Des tertres ont été recensés à la Côte de Chauviat et pourraient correspondre à une nécropole protohistorique.

La période antique est représentée dans plusieurs secteurs de la commune. Tout d'abord, un bâtiment à plusieurs pièces, avec enduits peints, est présent sur le bord septentrional du cratère du *Gour de Tazenat*. On note également la découverte d'urnes funéraires, issues de la partie orientale du *Gour* au lieu-dit *la potence*. Enfin, d'autres secteurs ont livré du mobilier : aux *Sagnes-Vieilles*, au pied du *Puy Chalard* et à la *Léchère*.

Pour la période médiévale, on recense quatre châteaux sur la commune. Le château du *Puy Saint-Bonnet*, constitué de plusieurs bâtiments élevés à flanc de montagne autour d'une cour intérieure et dont la construction s'échelonne du XIV° au XIX° siècle, est un des seuls encore visible. Il est protégé au titre des Monuments Historiques depuis 1980. A *Etremaille* ce sont les ruines d'un château, constitué d'une tour carrée et détruit en 1960. A *Chalusset*, un ancien château est également mentionné à l'état de ruine au début du XX° siècle. A Chauviat, un souterrain médiéval a été découvert et fouillé partiellement. Cet aménagement correspondait très vraisemblablement à un échappatoire lié à une résidence aristocratique. Il y a aussi le manoir de *Rocheguide*, dont la première mention remonte à 1432.

Enfin, l'église du bourg est un bâtiment roman fortement remanié au XVII^e siècle.

Pour les périodes plus récentes, des aménagements hydrauliques apparaissent sur le ruisseau des Buchailles sur la carte de Cassini. La présence de ces importantes installations à l'époque moderne (voire médiévale) a été confirmée par Ernest Monpied.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune. D'autre part, l'établissement de cette zone permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement.

À ce titre, la zone définie correspond à une partie du centre bourg de Charbonnières-les-Vieilles et son extension au sud et à l'est. Ses délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques – occupations préhistorique, protohistorique, antique, médiévale et moderne, ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.



Liberté Égalité Fraternité

Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2022_11_04_029 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Chauriat (Puy-de-Dôme)

Chauriat (Puy-de-Dôme)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Chauriat (Puy-de-Dôme) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « zones de présomption de prescription archéologique », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Chauriat a été fréquentée par les hommes depuis la Préhistoire jusqu'à nos jours : 36 sites et indices de sites sont recensés sur son territoire.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune, pour les périodes préhistoriques, protohistoriques et historiques. D'autre part, l'établissement de ces zones permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement, avec une attention particulière portée au bourg médiéval de Chauriat.

À ce titre, deux zones ont été définies dont les délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.

La **zone A**, sans seuil, est centrée sur le bourg ancien du village de Chauriat, dont l'occupation remonte au XI^e siècle.

La **zone B**, au seuil de 500 m², concerne une partie du territoire communal susceptible de renfermer des vestiges de toute période, de la Préhistoire à l'époque moderne.

Un important site daté de la Préhistoire est localisé sur la commune de Chauriat, au lieu-dit *Chantemerle*, *la Tour Fondue*, à environ 300 m à l'est du bourg, sur le versant sud-ouest du Puy de Pileyre. Il s'agit d'un abri sous roche découvert en 1988 lors de la construction d'un garage et daté par le mobilier du Paléolithique moyen et supérieur.

Une occupation de la fin du Néolithique et de l'âge du Bronze a été mise en évidence en prospection au nord du Puy Benoit et d'autres sites protohistoriques ont été découverts en prospection dans les années 1980 par N. Mills. On signalera ainsi deux sites aux abords château de Bard (à l'ouest et au sud) et un autre à l'ouest de l'étang de Chauriat. Au lieu-dit *Montlard*, plusieurs secteurs ont également livré des vestiges de l'âge du Fer.

La période antique est également fortement représentée dans la commune grâce aux nombreuses prospections qui s'y déroulent. Ainsi, pas moins d'une quinzaine de sites d'habitats datés de l'époque romaine sont recensés, en grande partie au sud de la commune (au lieu-dit *Le Montlard*, au nord du Château de Bard, aux *Roches*, à *Chavalon*, à Michelore, au nord du *Montignat* et au sud du *Mercurol*), et un site est localisé plus au nord, dans le secteur du cimetière. On peut également noter le passage potentiel de la voie d'Agrippa au sud de la commune. Concernant la période médiévale, le bourg pérennise plusieurs vestiges, dont deux églises et un fort villageois. L'église paroissiale Saint-Julien est une ancienne église prieurale du XIIe siècle qui dépendait de l'ordre clunisien. Il s'agit d'une église romane typique de la Basse-Auvergne avec un clocher octogonal, un massif barlong, un chevet à déambulatoire et des chapelles rayonnantes. L'ancienne église Sainte-Marie est également un édifice roman daté du XIIe siècle, qui a toutefois connu d'importantes modifications au XVIIIe siècle lors de sa désaffection. Enfin, au XIIIe siècle la ville se dote d'un fort villageois ceinturé de fossés. Les remparts sont détruits au XVIIIe siècle dans un souci d'hygiène.

Plusieurs occupations médiévales ont également été découvertes à l'occasion de prospections, comme au *Montignat* et au nord du bourg, au bord de la D4. Un important habitat daté du Haut Moyen Âge se situe également au lieu-dit *Le Montlard*.



Liberté Égalité Fraternité

Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2022_11_04_030 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune d'Issoire (Puy-de-Dôme)

Issoire (Puy-de-Dôme)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune d'Issoire (Puy-de-Dôme) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « zones de présomption de prescription archéologique », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune d'Issoire a été fréquentée par les hommes depuis la Préhistoire jusqu'à nos jours : 40 sites et indices de sites sont recensés sur son territoire.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune, pour les périodes préhistoriques, protohistoriques et historiques. D'autre part, l'établissement de ces zones permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement, avec une attention particulière portée au bourg médiéval de Issoire.

À ce titre, deux zones ont été définies dont les délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.

La **zone A**, sans seuil, est centrée sur le bourg ancien du village d'Issoire, dont l'occupation, dans sa forme actuelle, remonte au moins au IX^e siècle.

La **zone B**, au seuil de 2000 m², concerne une partie du territoire communal susceptible de renfermer des vestiges de toute période, de la Préhistoire à l'époque moderne.

Plusieurs sites préhistoriques notables sont à signaler dans la commune, réputée pour ses dépôts fossilifères plio-pleistocène à grands mammifères. Le site des *Etouaires/Zautoires*, localisé vers le plateau de Perrier, est ainsi connu depuis le XIX^e siècle. La faune retrouvée sur le site indique une datation du Villafranchien inférieur. Le gisement de *Peyrolles* est quant à lui un gisement plus récent attribué au Villafranchien terminal.

Une occupation protohistorique est connue et se concentre, dans l'état actuel des connaissances, au sud-est de la commune, avec plusieurs habitats datés de l'Âge du Bronze et de l'Âge du Fer découverts lors des travaux de la ZAC *du Brot*.

L'époque antique est également représentée avec deux nécropoles reconnues aux abords méridionaux de la ville, Avenue de Bange et au Faubourg du Pont. Une *villa* a également été fouillée lors des travaux du rond-point de Parentignat. Enfin, une voie antique traverse le sud de la commune, suivant une orientation nord-sud et pourrait correspondre à l'ancien itinéraire reliant Saint-Paulien/*Ruessium* à Clermont-Ferrand/*Augustonemetum*.

À l'époque mérovingienne, le *vicus* d'issoire avait des fonctions religieuses attestées par le double témoignage de Grégoire de Tours et de la *Vie de Saint Priest*. Issoire était donc aux VIIe-VIIIe siècles (et sûrement dès le VIe siècle) le siège d'une paroisse dont l'église abritait le tombeau de Saint-Austremoine. Le transfert des reliques de ce saint, traditionnellement considéré comme l'apôtre de l'Auvergne, est probablement en lien avec le développement du culte de *Saint-Priest*. Toutefois, un renouveau du culte à Saint-Austremoine entraîne la fondation d'une abbaye éponyme au moins à partir du IXe siècle, et qui donnera son origine au bourg actuel. Le quartier monastique est fortifié à l'aide d'une motte et d'une première enceinte qui suit probablement les limites de la clôture monastique. La place à l'est de l'église était occupée par une église paroissiale dédiée à Saint-Paul (actuelle

place Altaroche). L'ensemble de l'agglomération médiévale est ensuite enfermé dans une vaste enceinte. Le plus ancien faubourg est celui de l'église Saint-Avit au nord du bourg. Une église dédiée à *Saint-Priest* est également mentionnée dans les textes, mais sa localisation demeure imprécise.

Durant l'époque moderne, la ville d'Issoire se développe peu à peu hors les murs, dans les quartiers situés aux principales portes, et accueille des communautés religieuses de la Contre-Réforme. Ainsi s'installe le couvent des Capucins sur la rive droite de la Couze. Les religieuses bénédictines s'installent, quant à elle, *intra muros*, entre la rue de la Berbiziale et la grande Place.

Enfin, en dehors du bourg, le Château d'Haute-Rive est construit au XVII^e siècle et son vaste parc est susceptible de receler des traces d'aménagements anciens.



Liberté Égalité Fraternité

Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2022_11_04_026 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Salers (Cantal)

Salers (Cantal)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Salers (Cantal) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « zones de présomption de prescription archéologique », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Salers a été fréquentée par les hommes depuis le Moyen Âge jusqu'à nos jours : 12 sites et indices de sites sont recensés sur son territoire.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune. D'autre part, l'établissement de ces zones permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement, avec une attention particulière portée au bourg médiéval de Salers et aux estives.

À ce titre, deux zones ont été définies dont les délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.

La **zone A**, sans seuil, est centrée sur le bourg ancien du village de Salers, dont l'occupation remonte au XI^e siècle et sur la partie orientale du plateau en lien avec les problématiques d'occupation de la montagne.

La **zone B**, au seuil de 2000 m², concerne une partie du territoire communal susceptible de renfermer des vestiges de toute période, de la Préhistoire à l'époque moderne.

Salers est mentionné pour la première fois en 1069, lors d'une donation d'Astorg de Salers au monastère de Sauxillanges, et le *castrum* apparaît dans les textes à partir de 1109. Le château a été détruit en 1666, lors des Grands Jours d'Auvergne et il ne reste actuellement que des murs de fortification. Il faut donc se reporter aux descriptions de l'époque moderne pour en avoir un aperçu, au moins des phases les plus récentes. Ainsi, en 1663, il est décrit comme un corps de logis rectangulaire flanqué de deux tours et dont l'entrée est défendue par un pont-levis. Plusieurs dépendances sont liées au château et l'ensemble est clos par un mur d'enceinte.

Un second pôle d'habitat prend place sur une butte basaltique légèrement plus au sud et en reprend la forme circulaire. Des fortifications sont installées afin de protéger le bourg et non plus seulement le château. Achevées en 1470, elles comportent 3 portes et englobent les maisons les plus anciennes du village datées des XV° et XVI° siècles. Parmi elles on peut citer la maison des Templiers, de la Ronade, de la Bertrandie, la maison Tyssandier d'Escous de Flogeac, du Notaire, de Vergnes et l'Hôtel de Bargues.

L'église, dédiée à Saint-Mathieu, est construite en dehors des fortifications. Elle relève d'un gothique tardif, sauf le clocher, le portail et le porche de style roman (XII° siècle). Elle a fait l'objet d'une surveillance lors des travaux de drainage permettant ainsi d'observer qu'elle se pose en partie sur un cimetière, dont six inhumations ont pu être dégagées au sud de l'église.

En dehors du bourg, plusieurs mottes castrales sont encore visibles. Au lieu-dit *Chabrevière*, un château aurait été édifié par Guy de Salers au XIII° siècle et ensuite détruit en 1666. Une levée de terre est encore observable sur place. Deux autres mottes ont été recensées au sud de Salers, entre *Apcher* et la *Fauvélie*.

Entre la fin du Moyen Âge et le début de l'Époque moderne, plusieurs constructions ont marqué le territoire de Salers, c'est le cas de la maison forte de *Jarriges*, édifiée à la fin du XV^e siècle. Dans le bourg, un hospice est construit au milieu du XVI^e siècle grâce aux donations de Pierre Lizet, devenu président du parlement de Paris. Enfin, un château non fortifié, daté du XVI^e siècle, s'élève à *la Jourdanie*. Au même moment est édifié la chapelle

N.D. de Lorette, située non loin, au hameau de *la Malprangère*. Dans ce hameau est également construit au XVIII^e siècle un hospice pour les prêtres missionnaires.

D'autres occupations ne peuvent pas être datées plus précisément que de la période médiévale ou moderne, à l'instar des structures bâties situées à *Moussoux*. Leurs chronologies demeurent très larges, car si le lieu est mentionné dès 1324, il ne peut pas être raccordé directement aux vestiges visibles actuellement. Il en est de même pour les bâtiments situés dans les montagnes, au pied du Suc Cobru. Ces habitats sont fragiles et expliquent le zonage sur le plateau montagneux en partie orientale du territoire de la commune.



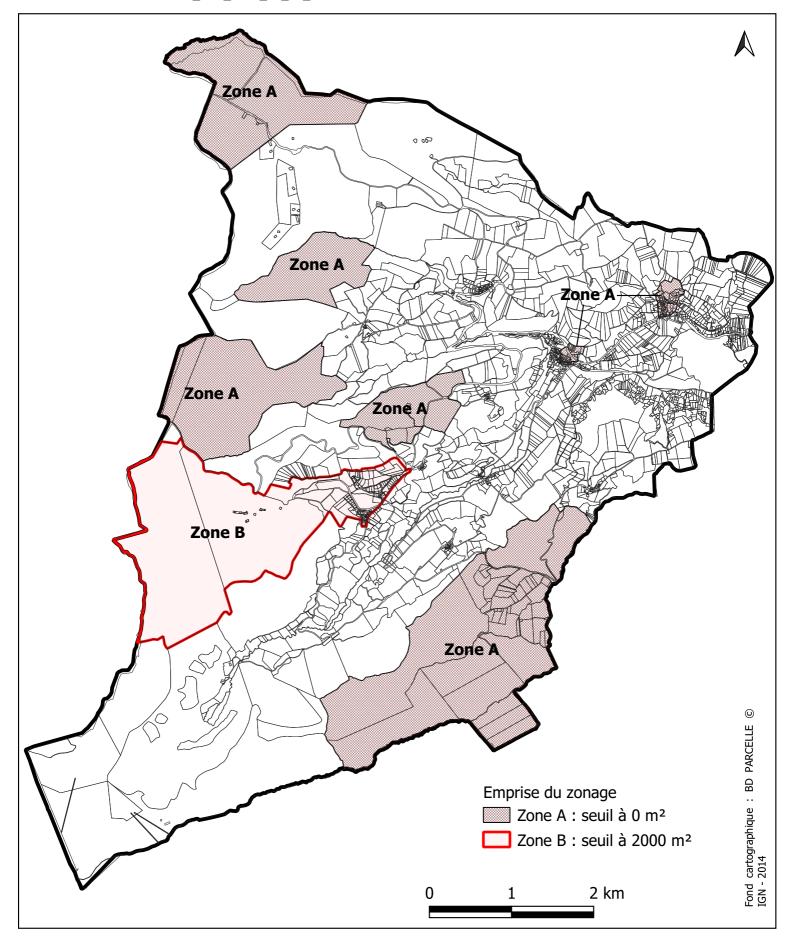
Liberté Égalité Fraternité Zone de présomption de prescription archéologique des services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles).

Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC

Annexe 2 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2022_11_04_027

Département : Puy-de-Dôme Commune : Chambon-sur-Lac





Liberté Égalité Fraternité

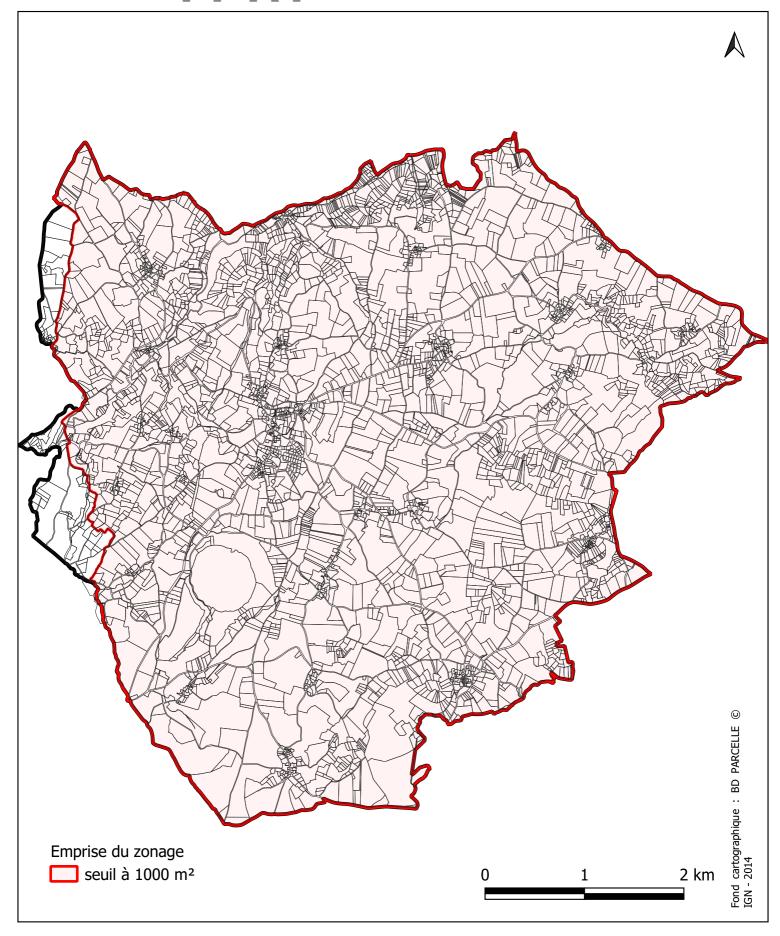
Zone de présomption de prescription archéologique des services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles).

Zones de présomption de prescription archéologique sur : - les permis de construire,

- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC

Annexe 2 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2022_11_04_028

Département : Puy-de-Dôme Commune : Charbonnières-les-Vieilles





Zone de présomption de prescription archéologique des services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles).

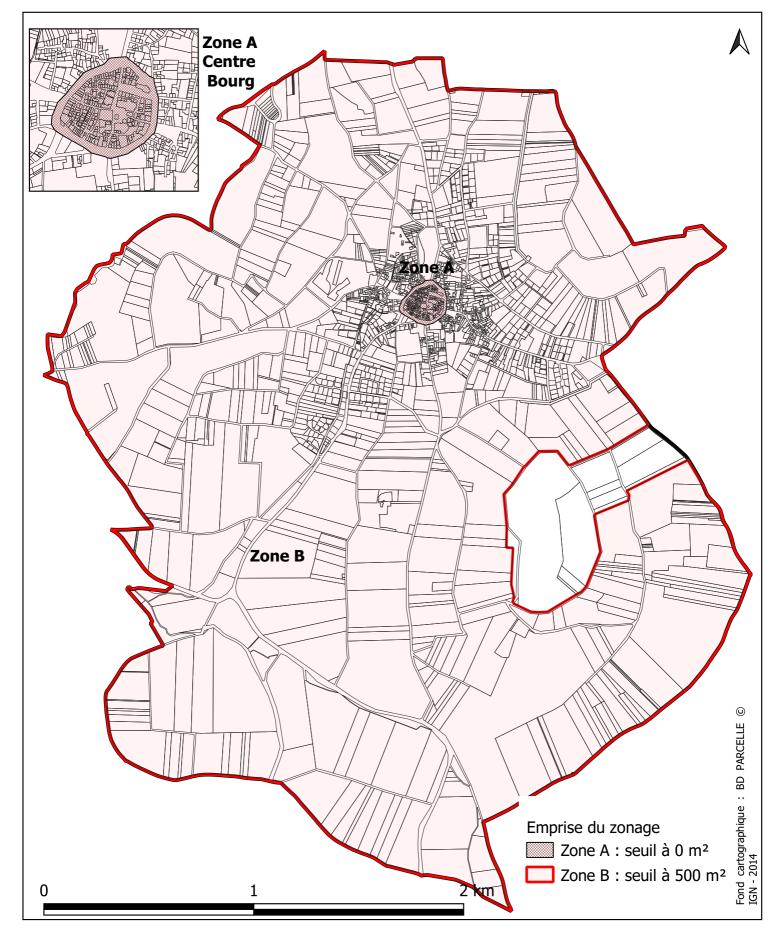
Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC

Annexe 2 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2022_11_04_029

Département : Puy-de-Dôme

Commune: Chauriat





Zone de présomption de prescription archéologique des services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles).

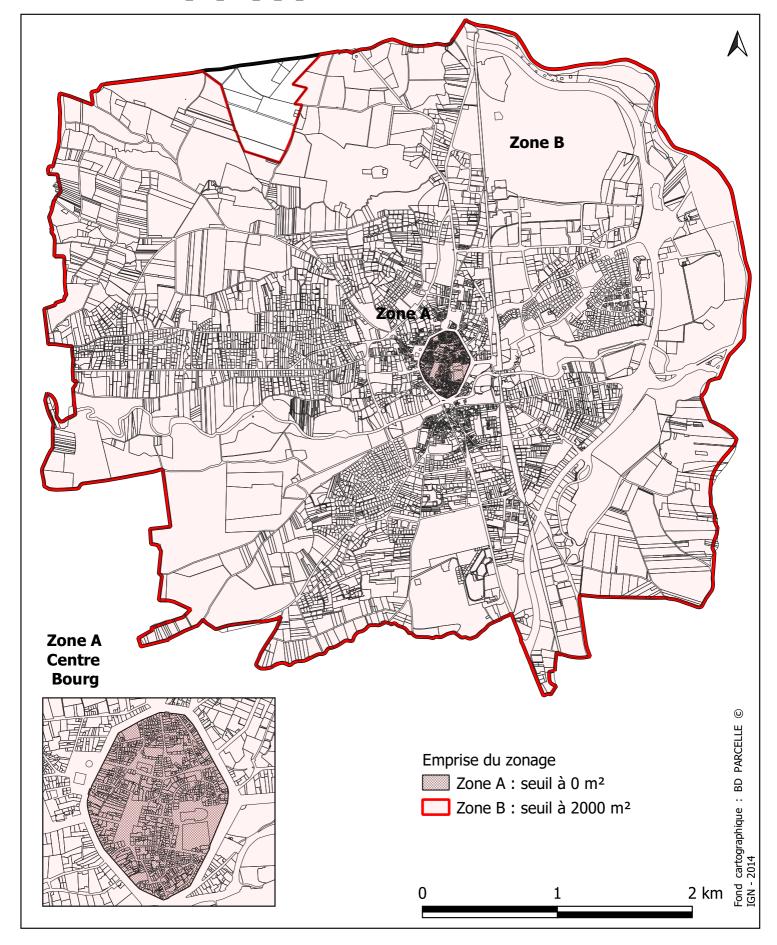
Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC

Annexe 2 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2022_11_04_030

Département : Puy-de-Dôme

Commune : Issoire





Annexe 2 à l'arrêté n°

DRAC_SRA_2022_11_04_026

Zone de présomption de prescription archéologique des services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles).

Département : Cantal Commune : Salers

Zones de présomption de prescription archéologique sur :

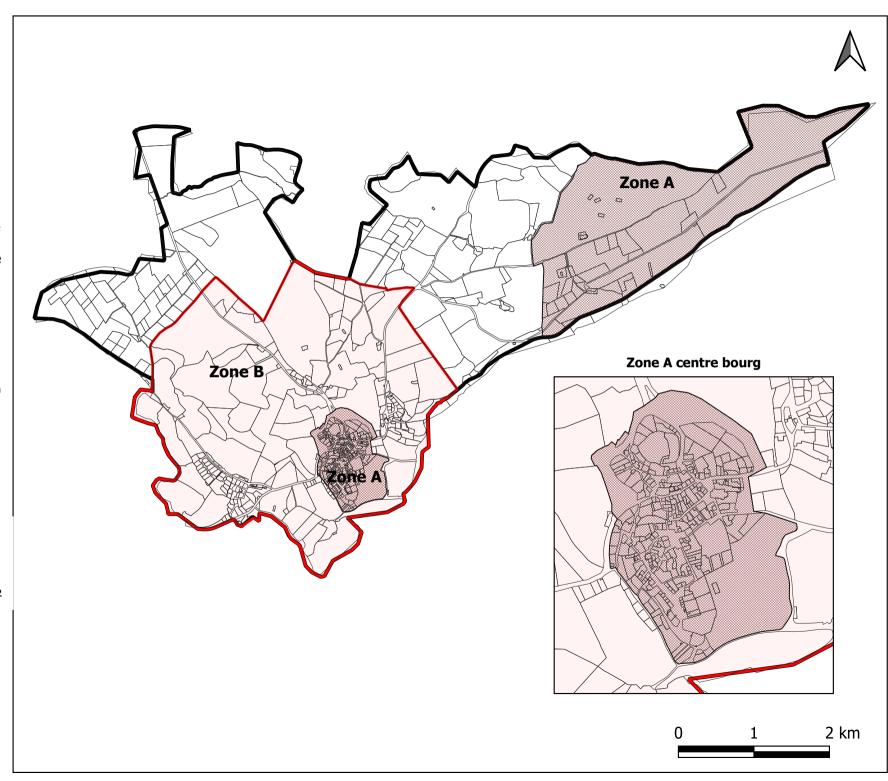
- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC

Emprise du zonage

Zone A : seuil à 0 m²

Zone B : seuil à 2000 m²

Fond cartographique : BD PARCELLE © IGN - 2014



Direction régionale des affaires culturelles Auvergne Rhône-Alpes

Liberté Égalité Fraternité

Pôle architecture et patrimoine Service régional de l'archéologie

Arrêté n° DRAC_SRA_2022_11_04_027

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Chambon-sur-Lac (puy-de-Dôme)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n° 2022_67 du 23 mars 2022 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 15 et 16 juin 2022 ;

Considérant que le territoire de la commune de Chambon-sur-Lac (Puy-de-Dôme), situé dans les monts Dore, a été fréquenté depuis l'Antiquité jusqu'aux époques les plus récentes, et que ces occupations successives, localement bien attestées, nécessitent un accroissement des recherches pour une connaissance plus approfondie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Sur l'ensemble de la commune de Chambon-sur-Lac (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2:

Sur son territoire sont par ailleurs définies **sept zones sans seuil (seuil = 0 m²)**, dénommées **zone A**, et **une zone au seuil de 2000 m²**, dénommée **zone B**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2,et de tous les travaux soumis à déclaration préalable énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5:

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6:

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7:

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et

règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de Chambon-sur-Lac qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9:

L'arrêté et ses annexes (notice de présentation et plan) seront tenus à disposition du public à la mairie de Chambon-sur-Lac, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10:

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Chambon-sur-Lac sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet de région, et par délégation Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région DRAC SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Communauté de Communes du massif du Sancy

Direction régionale des affaires culturelles Auvergne Rhône-Alpes

Liberté Égalité Fraternité

Pôle architecture et patrimoine Service régional de l'archéologie

Arrêté n° DRAC_SRA_2022_11_04_028

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Charbonnières-les-Vieilles (Puy-de-Dôme)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n° 2022_67 du 23 mars 2022 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 15 et 16 juin 2022 ;

Considérant que le territoire de la commune de Charbonnières-les-Vieilles (Puy-de-Dôme), formant la limite entre le plateau granitique des Combrailles et la plaine de la Limagne, a été fréquenté dès la Préhistoire et aux époques antique, médiévale et moderne, et que ces occupations successives, localement bien attestées, témoignent d'une anthropisation dense de ce secteur, ce qui justifie une attention particulière ;

ARRÊTE

Article 1er:

Sur l'ensemble de la commune de Charbonnières-les-Vieilles (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2:

Sur son territoire est par ailleurs définie **une zone au seuil de 1000 m²**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2,et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5:

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7:

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et

règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de Charbonnières-les-Vieilles qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Charbonnières-les-Vieilles, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10:

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Charbonnières-les-Vieilles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet de région, et par délégation Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région DRAC SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Communauté de commune Combrailles Sioule et Morge

Direction régionale des affaires culturelles Auvergne Rhône-Alpes

Liberté Égalité Fraternité

Pôle architecture et patrimoine Service régional de l'archéologie

Arrêté n° DRAC_SRA_2022_11_04_029

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Chauriat (puy-de-Dôme)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n° 2022_67 du 23 mars 2022 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 15 et 16 juin 2022 ;

Considérant que le territoire de la commune de Chauriat (Puy-de-Dôme), situé dans la Limagne des Buttes, a été fréquenté depuis la Préhistoire jusqu'aux époques les plus récentes, et que ces occupations successives, localement bien attestées, nécessitent un accroissement des recherches pour une connaissance plus approfondie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Sur l'ensemble de la commune de Chauriat (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2:

Sur son territoire sont par ailleurs définies une zone sans seuil (seuil = 0 m²), dénommée zone A, et une zone au seuil de 500 m², dénommée zone B, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2,et de tous les travaux soumis à déclaration préalable énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5:

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6:

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7:

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de Chauriat qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9:

L'arrêté et ses annexes (notice de présentation et plan) seront tenus à disposition du public à la mairie de Chauriat, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10:

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Chauriat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet de région, et par délégation Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région DRAC SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Billom Communauté

Direction régionale des affaires culturelles Auvergne Rhône-Alpes

Liberté Égalité Fraternité

Pôle architecture et patrimoine Service régional de l'archéologie

Arrêté n° DRAC_SRA_2022_11_04_030

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune d'Issoire (puy-de-Dôme)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n° 2022_67 du 23 mars 2022 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 15 et 16 juin 2022 ;

Considérant que le territoire de la commune d'Issoire (Puy-de-Dôme), situé au débouché de la vallée de la Couze, a été fréquenté depuis la Préhistoire jusqu'aux époques les plus récentes, et que ces occupations successives, localement bien attestées, nécessitent un accroissement des recherches pour une connaissance plus approfondie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Sur l'ensemble de la commune d'Issoire (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2:

Sur son territoire sont par ailleurs définies une zone sans seuil (seuil = 0 m²), dénommée zone A, et une zone au seuil de 2000 m², dénommée zone B, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2,et de tous les travaux soumis à déclaration préalable énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5:

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6:

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7:

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune d'Issoire qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9:

L'arrêté et ses annexes (notice de présentation et plan) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Issoire, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10:

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune d'Issoire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet de région, et par délégation Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région DRAC SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Agglo Pays d'Issoire

Direction régionale des affaires culturelles Auvergne Rhône-Alpes

Liberté Égalité Fraternité

Pôle architecture et patrimoine Service régional de l'archéologie

Arrêté n° DRAC_SRA_2022_11_04_026

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Salers (Cantal)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n° 2022_67 du 23 mars 2022 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 15 et 16 juin 2022 ;

Considérant que le territoire de la commune de Salers (Cantal), situé à l'extrémité ouest du complexe volcanique du Cantal, a été fréquenté depuis au moins le Moyen Âge jusqu'aux époques les plus récentes, et que ces occupations successives, localement bien attestées, nécessitent un accroissement des recherches pour une connaissance plus approfondie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Sur l'ensemble de la commune de Salers (Cantal) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2:

Sur son territoire sont par ailleurs définies deux zones sans seuil (seuil = 0 m²), dénommées zone A, et une zone au seuil de 2000 m², dénommée zone B, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2,et de tous les travaux soumis à déclaration préalable énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5:

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6:

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7:

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et

règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Cantal et notifié au maire de la commune de Salers qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9:

L'arrêté et ses annexes (notice de présentation et plan) seront tenus à disposition du public à la mairie de Salers, à la préfecture du département du Cantal et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10:

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Cantal et le Maire de la commune de Salers sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet de région, et par délégation Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région DRAC SRA
- DDT du Cantal
- Pays de Salers communauté de commune



Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES Bureau des affaires juridiques

Lyon, le 25/11/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SGAMI SE DAGF 2022 11 25 130

portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PRÉFET DU RHÔNE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

 ${f VU}$ la loi organique nº 2001-692 du 1 $^{
m er}$ août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

 ${f V}{f U}$ le code de la commande publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code du domaine de l'État;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de justice administrative;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU la loi nº 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale, notamment ses articles 19 et 20;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 97-1997 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret nº 2011-1372 du 27 octobre 2011 relatif à la réserve civile de la Police nationale ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 24 octobre 2018, pris en conseil des ministres, par lequel Monsieur Pascal MAILHOS est nommé préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes, préfet du Rhône (hors classe);

VU le décret du 30 juin 2021, pris en conseil des ministres, par lequel **Monsieur Ivan BOUCHIER** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la Police nationale;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la Gendarmerie nationale en métropole;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la Police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur;

VU la délégation de gestion cadre du 28 juillet 2008 portant sur le transfert organique de la gendarmerie au ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU La décision ministérielle n° 033384/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 9 juin 2022 nommant **Monsieur Alain PLAINDOUX**, colonel de la gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel;

SUR proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à **Monsieur Ivan BOUCHIER**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est (SGAMI-SE), à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents en toutes matières de la compétence du SGAMI-SE, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ivan BOUCHIER, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à Monsieur Alain PLAINDOUX, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'exception :

- des conventions et délégations de gestion ;
- des arrêtés de déclassement des biens immobiliers des services de la police nationale ;
- des marchés et accords-cadres passés en vertu du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 350 000 euros TTC;

- des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article L2122-1 du code de la commande publique, sauf ceux relevant de l'article R 2122-8 dudit code, répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros H.T;
- des conventions de mandat ;
- de l'ensemble des conventions relatives aux prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de la Police nationale.
- des actes de location, acquisition ou cession passés par le préfet de département ou le préfet de région dans le département chef-lieu de région pour les besoins des services de police ;
- des concessions de logements au profit des personnels relevant de la direction générale de la Police nationale.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Alain PLAINDOUX**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur direction ou structure respective** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE -DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, à :

- Madame Claire REYNAUD, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances;
- **Madame Audrey MAYOL**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines ;
- **Monsieur Dominique BURQUIER**, ingénieur hors classe des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique ;
- **Madame Michèle WITHIER**, ingénieure hors classe des systèmes d'information et de communication, directrice des systèmes d'information et de communication ;
- **Madame Christine BAILLIET**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de l'Etat-Major;
- Monsieur Bernard VOUZELLAUD, médecin inspecteur régional.

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L2123-1 du code de la commande publique ;
- les marchés et accords- cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.
- Monsieur Eric BORRONI, chef des services techniques, directeur de l'immobilier.

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L2123-1 du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 100000 euros HT;
- les marchés et accords- cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

Monsieur BORRONI a, par ailleurs, délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claire REYNAUD**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Abdou MOUMINI**, la délégation qui lui est consentie, est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par

l'arrêté préfectoral nº SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Monsieur Philippe TOURNEBIZE**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires juridiques ;
- **Madame Jocelyne BIBET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques ;
- **Monsieur Philippe LAMBOTTE**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des marchés publics ;
- **Madame Hélène PEILLET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des marchés publics ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de service partagés Chorus ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint à la cheffe du CSP;
- **Madame Nathalie GUICHARD**, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, adjointe à la cheffe du CSP;
- Madame Valérie SONNIER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des budgets ;
- Monsieur Maxime GIROUD, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau des budgets.
- Monsieur Mathieu REVOL, attaché d'administration de l'État, chef du service d'appui et de coordination.

Article 5 – Est également donnée délégation de signature pour la validation des bordereaux de recomplètement, au titre des programmes dont l'exécution est assurée par la régie d'avances et de recettes du SGAMI-SE, à :

- Madame Claire REYNAUD, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Abdou MOUMINI, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Audrey MAYOL**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Madame Anna EUZET**, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du recrutement :
- **Madame Aline CORTINA**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau du recrutement ;
- **Madame Claude BARATIER**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la gestion des personnels ;
- **Madame Brigitte BONNEL**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la gestion des personnels ;
- **Monsieur Frédéric ALLEMAND**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations :
- **Madame Delphine LOPEZ PERSAT**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des rémunérations ;

- Madame Nadia FARSI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires sociales;
- **Madame Laëtitia DESCORCIER**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des affaires sociales ;
- **Madame Coline GLAIN**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des ressources humaines de proximité.
- Madame Alice TARDY, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines de proximité.

Article 7 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BURQUIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Didier CURT**, ingénieur hors classe des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Madame Fathia BADIN**, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion et de coordination ;
- **Monsieur Stéphane CANDELA**, commandant de gendarmerie, chef du bureau zonal des moyens mobiles ;
- Monsieur Christian DURAND, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau zonal des moyens mobiles pour le maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles;
- Monsieur Louis LAMONICA, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques;
- **Monsieur Thierry FERNANDEZ**, ingénieur des services techniques, chef du bureau armement ;
- **Monsieur Alexis AULANIER**, contrôleur de classe supérieure des services techniques, adjoint au responsable des moyens techniques ;
- **Monsieur Stéphane RUSSIER**, ouvrier d'État hors catégorie C, chef de section gestion des moyens mobiles.

Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur BORRONI**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Ferdinand EKANGA**, chef des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Monsieur Rémi CORBET**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d'investissement ;
- **Madame Liliane REY**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des travaux d'investissement, partie administrative ;
- **Madame Nathalie CHAIZE**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la programmation immobilière ;

- **Monsieur Khaldi FOUKAHI**, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de la programmation immobilière ;
- **Monsieur Florent JACQUEMOT**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance ;
- **Monsieur Taoufik BEN MABROUK**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, partie administrative ;
- **Monsieur Rodolphe LANGORIGH**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance ;
- **Monsieur Grégory SALQUE**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière ;
- Madame Amandine GAL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière, cheffe de la section patrimoine et synthèse.

Article 9 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle WITHIER**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Rémy SCOTTO LA CHIANCA**, contractuel catégorie A, adjoint à la directrice des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Rémy SCOTTO LA CHIANC**A, la délégation qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de son bureau, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à **Monsieur Xavier ARNAULT**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau pilotage, de la coordination et des moyens.

Article 10 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BAILLIET, la délégation qui lui est consentie est dévolue à Madame Audrey ALLAIN, attachée d'administration de l'État, à l'effet de signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions de chef du bureau du cabinet.

Article 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BAILLIET, la délégation qui est lui est consentie est dévolue, à l'effet de signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de leurs attributions au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques à Madame Christel PEYROT, attachée principale d'administration de l'État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques.

Article 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine BAILLIET**, la délégation qui est lui est consentie est dévolue à **Madame Catherine OLIVERES**, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer toutes correspondances relevant de ses attributions de responsable de la mission réserve opérationnelle de la police nationale.

Article 13 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine BAILLIET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Madame Magali PAUT**, attachée d'administration de l'État, à l'effet de signer toutes correspondances, notes et documents administratifs relevant de ses attributions de conseillère de prévention.

Article 14 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES Bureau des affaires juridiques

Liberté Égalité Fraternité

Lyon, le 25/11/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SGAMI SE DAGF 2022 11 25 131

portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE-ALPES PRÉFET DU RHÔNE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU Le code de la commande publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure et son rectificatif;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 24 octobre 2018, pris en conseil des ministres, par lequel **Monsieur Pascal MAILHOS** est nommé préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

VU le décret du 30 juin 2021, pris en conseil des ministres, par lequel Monsieur Ivan BOUCHIER est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur;

VU la décision ministérielle n° 033384/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 9 juin 2022 nommant **Monsieur Alain PLAINDOUX**, colonel de la gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes gérées par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 sus-visé.

- Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ivan BOUCHIER, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à Monsieur Alain PLAINDOUX, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'exception :
 - des marchés et accords-cadres passés en vertu du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 350 000 euros TTC;
 - des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article L 2122-1 du code de la commande publique, sauf ceux relevant de l'article R 2122-8 dudit code, répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € H.T.
- Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain PLAINDOUX, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, dans les limites des attributions de leur direction ou structure respective telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité, dans la limite de 5 000 euros HT pour les dépenses relatives au fonctionnement propre du SGAMI-SE et sans limitation pour les recettes, à :
- Madame Claire REYNAUD, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- Madame Audrey MAYOL conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de sa direction et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable;
- Monsieur Dominique BURQUIER, ingénieur hors classe des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes;
- Madame Michèle WITHIER, ingénieure hors classe des systèmes d'information et de communication, directrice des systèmes d'information et de communication, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes;
- Madame Christine BAILLIET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de l'État-Major, pour les dépenses relevant des attributions de l'état-Major jusqu'à 25 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur Bernard VOUZELLAUD, médecin inspecteur régional, pour toute dépense jusqu'à 5 000 euros H.T relevant de ses attributions de chef du service médical statutaire et de contrôle et sans limitation pour les recettes.

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique.
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.
- Monsieur Eric BORRONI, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à un montant de 100 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

Sont exclus de cette délégation :

■ les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique dont le montant est égal ou supérieur à 100 000 euros HT.

■ les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

Monsieur Eric BORRONI a, par ailleurs, délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

Article 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire REYNAUD, la délégation qui lui est consentie est dévolue à Monsieur Abdou MOUMINI, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Abdou MOUMINI**, la délégation qui lui est consentie, est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- Monsieur Philippe TOURNEBIZE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- Madame Jocelyne BIBET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce pôle jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur Philippe LAMBOTTE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des marchés publics, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- Madame Hélène PEILLET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des marchés publics, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- Madame Gaëlle CHAPONNAY, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés CHORUS, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes;
- Monsieur Philippe KOLB, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint à la cheffe du CSP, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu' à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- Madame Nathalie GUICHARD, attachée d'administration de l'État, chef du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, adjointe à la cheffe du CSP, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes;
- Madame Valérie SONNIER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des budgets, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur Maxime GIROUD, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau des budgets, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur Mathieu REVOL, attaché d'administration de l'État, chef du service d'appui et de coordination, pour les dépenses relevant des attributions de ce service jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Madame REYNAUD** et **Monsieur MOUMINI** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey MAYOL, la délégation de signature qui leur est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- Madame Anna EUZET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- Madame Aline CORTINA, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- Madame Claude BARATIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes;
- Madame Brigitte BONNEL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes;
- Monsieur Frédéric ALLEMAND, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 25000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de ce bureau et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable;
- Madame Delphine LOPEZ PERSAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 25000 euros H.T, et sans limitation pour les recettes;
- Madame Nadia FARSI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- Madame Laëtitia DESCORCIER, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes;
- Madame Coline GLAIN, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines de proximité, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes;
- Madame Alice TARDY, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau des ressources humaines de proximité, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Madame MAYOL** peut, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique BURQUIER, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à Monsieur Didier CURT, ingénieur hors classe des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux, à :

- Madame Fathia BADIN, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion et de coordination, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur Stéphane CANDELA, commandant de gendarmerie, chef du bureau zonal des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur Christian DURAND, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau zonal des moyens mobiles pour le maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes;
- Monsieur Louis LAMONICA, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes;
- Monsieur Thierry FERNANDEZ, ingénieur des services techniques, chef du bureau armement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes;
- Monsieur Alexis AULANIER, contrôleur de classe supérieure des services techniques, adjoint au responsable des moyens techniques, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes;
- Monsieur Patrick REBOANI, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T;
- Monsieur Laurent EYRAUD, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T;
- Monsieur Frédéric HERBRETEAU, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T;
- Monsieur Jérémy COMPAGNON, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T;
- Monsieur Christophe COMBE, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T;
- Monsieur Stéphane RUSSIER, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 10 000 euros H.T;
- **Monsieur David ROMEO-FERRO** pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T;
- Monsieur Laurent REMY, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT;
- Monsieur Gilles OBIGAND, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T;
- Monsieur Roland CHAMPLONG, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T;
- Monsieur Jérôme REY, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T;
- Monsieur André BESSAT, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T;
- Monsieur Baptiste TILLIER, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T;
- Monsieur Joseph GARCIA, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T
- Monsieur Yannick LESBRE, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros HT;

- Monsieur Frédéric DAUMAS, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros HT;
- Monsieur Jean-François LAURET, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros HT.
- Monsieur Xavier CORNU, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T.
- Monsieur Gaël GARNIER, pour les dépenses relevant des attributions de la direction jusqu'à 7 000 euros H.T.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Monsieur BURQUIER** et **Monsieur CURT** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 7. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BORRONI, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à Monsieur Ferdinand EKANGA, chef des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- Monsieur Rémi CORBET, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d'investissement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les recettes;
- Madame Liliane REY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des travaux d'investissement, partie administrative, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les recettes;
- Madame Nathalie CHAIZE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la programmation immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes;
- Monsieur Khaldi FOUKAHI, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de la programmation immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur Florent JACQUEMOT, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes;
- Monsieur Taoufik BEN MABROUK, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, partie administrative, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les recettes;
- Monsieur Rodolphe LANGORIGH, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les dépenses;
- Monsieur Grégory SALQUE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes;
- Madame Amandine GAL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière, cheffe de la section patrimoine et synthèse, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les dépenses.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Monsieur BORRONI** et **Monsieur EKANGA** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle WITHIER, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à Monsieur Rémy SCOTTO LA CHIANCA, contractuel catégorie A, adjoint à la directrice des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Rémy SCOTTO LA CHIANCA**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- Monsieur Xavier ARNAULT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du pilotage, de la coordination et des moyens, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes;
- Monsieur Pierre RAYNAL, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau de défense et sécurité des systèmes d'information, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur Fabrice FOURNIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau téléphonie et vidéoprotection, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur Laurent MONTAGNON, chef du bureau réseaux de données, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur Olivier CHARPENTIER, contractuel de catégorie A, chef du bureau des réseaux mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur CHARPENTIER**, la délégation de signature qui lui a été consentie est dévolue à :

- Monsieur Alexandre WIDENT, ingénieur principal SIC, chef de la section d'intervention et de soutien de Lyon, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5 000 euros HT;
- Monsieur Freddy LABENDA, ingénieur SIC à la section d'intervention et de soutien de Cournon d'Auvergne, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5 000 euros HT;
- Monsieur Christophe ROY, technicien SIC de classe exceptionnelle à la section d'intervention et de soutien de Cran-Gevrier, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5 000 euros HT;
- Monsieur Anthony SANSON, technicien SIC de classe normale à la section d'intervention et de soutien de Grenoble, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5 000 euros HT;
- Madame Pascale PHILIPPON, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, cheffe du bureau des systèmes d'information, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

• Monsieur Emmanuel AUGUSTE, ingénieur des systèmes d'information et de communication chef du centre d'exploitation et de supervision de l'INPT, pour les dépenses relevant des attributions de ce centre jusqu'à 5 000 euros HT.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Madame WITHIER** et **Monsieur SCOTTO LA CHIANCA** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 9. – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BAILLIET, la délégation qui lui est consentie est dévolue à Madame Audrey ALLAIN, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du cabinet, pour les dépenses relevant des attributions de son bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Madame BAILLIET** et **Madame ALLAIN** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 10. – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS, à :

- Madame Gaëlle CHAPONNAY attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés CHORUS;
- Monsieur Philippe KOLB, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint à la cheffe du CSP;
- Madame Nathalie GUICHARD, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, adjointe à la cheffe du CSP.

Madame Gaëlle CHAPONNAY, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés CHORUS du SGAMI-SE, et ses adjoints, Monsieur Philippe KOLB et Madame Nathalie GUICHARD, peuvent subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie au présent article.

Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 11. — Délégation de signature est également consentie à Monsieur Ivan BOUCHIER préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ivan BOUCHIER, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à :

- Monsieur Alain PLAINDOUX, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;
- Madame Claire REYNAUD, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Abdou MOUMINI, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances ;

- Madame Gaëlle CHAPONNAY, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés Chorus ;
- Monsieur Philippe KOLB, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés Chorus, adjoint à la cheffe du CSP;
- Madame Nathalie GUICHARD, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, adjointe à la cheffe du CSP.

Article 12 — Délégation de signature est également consentie à Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opération d'inventaire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation de droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ivan BOUCHIER, la délégation qui lui consentie est dévolue à :

- Monsieur Alain PLAINDOUX, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;
- Madame Claire REYNAUD, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Abdou MOUMINI, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

Article 13. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 14. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS